



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DU DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU – VERSION FINALE

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

10 Septembre 2018

R1849



SOFRECO



SOMMAIRE

ACRONYMES	2
RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT	3
1 INTRODUCTION	5
1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis	5
1.1.1 Objectifs de la mission d'audit	5
1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage.....	5
1.1.3 Critères retenus pour l'audit.....	6
2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT	7
2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	7
2.2 Liste des personnes et organismes rencontrés, leur rôle et fonction	8
3 RESULTATS DE L'AUDIT	9
3.1 Commentaires des parties prenantes	9
3.2 Les bonnes pratiques constatées	10
3.3 Défaillances constatées et actions correctives	11
3.4 Observations	35
3.5 Suivi des actions correctives	35
3.6 Recommandations	35
ANNEXES	37
ANNEXE I : GRILLE DE LEGALITE DDEF	38
ANNEXE II : GRILLE TRAÇABILITE	60
ANNEXE III : GRILLE SCPFE	67
ANNEXE IV : PLAINTES COLLECTEES ET TRAITEES	70

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de soins infirmiers
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
FDL	Fond de développement local
MEFDDE	Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OI-FLEG	Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Départementale de la Lékoumou a eu lieu du 7 au 10 mai 2018. Il s'agit du 2^{ème} audit de l'AIS au Congo.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, ses défaillances qui nécessitent des actions correctives, mais également les bonnes pratiques de l'Administration.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL par la DDEF du Département de la Lékoumou, ainsi que la traçabilité de l'arbre debout jusqu'à l'exportation. La DDEF a été auditée selon les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité ») ainsi que les critères additionnels de l'APV traitant de la traçabilité, compilés par l'AIS (et dénommé ci-après « grille de traçabilité »).

MÉTHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé 4 jours complets dans la Lékoumou, aux bureaux de la DDEF, en forêt, en usine ainsi que dans un village riverain, afin d'interviewer les agents de l'Administration, des travailleurs, des parties prenantes de la société civile, les villageois et des industriels. Les auditeurs ont également consulté la documentation mise à leur disposition par toutes les parties. L'objectif était de vérifier la conformité de l'Administration avec les exigences de l'APV. Les auditeurs sont allés sur le terrain en forêt sur les parterres de coupe des sociétés forestières pour valider, entre autres, les rapports et contrôles qui leur ont été soumis par l'Administration. Enfin, pour vérifier la conformité de la DDEF avec les exigences sociales de l'APV, les auditeurs ont échantillonné le village de Ouandzi (District de Komono), l'ont visité et ont rencontré ses habitants, chef actuel et chef précédent.

RÉSULTATS

Sur les 42 exigences de légalité et traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité de la DDEF pour 5 d'entre eux. La DDEF a notamment une bonne

performance en ce qui a trait au contrôle des agréments des transporteurs. Des 37 défaillances identifiées, la grande majorité est due à la non-application des procédures et au manque de moyens pour la réalisation des contrôles trimestriels des sociétés par la DDEF.

Pour la SCPFE, les auditeurs n'ont constaté la conformité avec aucun des 4 indicateurs de la grille de légalité, malgré ses bonnes performances en ce qui a trait à la préparation des AVE.

Concernant la traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité avec un des 9 indicateurs de la grille. Le système de traçabilité a une bonne performance en ce qui a trait au contrôle des camions transportant des billes aux postes de contrôles.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

L'objectif de cet audit est de vérifier la conformité de la DDEF de la Lékoumou, ainsi que du SCPFE de la Lékoumou et de Pointe Noire, des contrôles de la traçabilité de ces deux entités par rapport aux exigences de l'APV, d'émettre des actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée sur la base des risques identifiés dans l'analyse de risques faite par l'AIS en 2017 en préparations des audits, ainsi que selon les constats au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé près d'une vingtaine de personnes et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter des postes de contrôles (brigades) ainsi que des usines et des chantiers de récolte forestière où la DDEF a réalisé des contrôles. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés existantes. La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications sur le terrain des contrôles présentés par la DDEF, l'observation des activités des agents du MEF aux postes routiers, la consultation des parties prenantes et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations, etc. Toutes ces informations ont par la suite été analysées à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT une à une et des constats au sujet de la conformité ou de la défaillance ont été formulés.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la portée de l'audit, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, ainsi que les critères de traçabilité de l'APV. L'ensemble des indicateurs des grilles de légalité de l'APV ont été classés selon les différentes agences et protocoles de l'Administration. Ainsi des grilles distinctes ont été préparées à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle du Ministère du Travail, de l'Environnement, des douanes, des Directions Départementales de l'Économie Forestière (DDEF) et du SCPFE. Les auditeurs ont donc utilisé les exigences de l'APV qui sont pertinentes pour les activités de la DDEF en forêt naturelle, ainsi que les critères de l'APV concernant la traçabilité compilés à partir des Tableaux N° 1 à 3 représentant les schémas structuraux de la chaîne de traçabilité.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Lieu</i>	<i>Activité</i>
7 mai 2018	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Rencontre d'ouverture Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Entrevues avec le personnel de la DDEF En soirée : compte rendu des constats de la journée
8 mai 2018	Lexus Agric Sarl	Base-vie de Komono	Validation terrain des informations obtenues de la DDEF en ce qui a trait aux différentes autorisations obtenues par la société pour le déboisement, le transport de bois et vérification des documents liés à la traçabilité
	Usine de SICOFOR	Mapati	Vérification des contrôles effectués par la DDEF à l'usine. Traçabilité. Marquage des grumes
	Village Ouandzi dans le district de Komono	Village Ouandzi	Vérification des contrôles effectués par la DDEF en ce qui a trait à la mise en œuvre des activités du Cahier des Charges Sociales de la société SICOFOR dans cette communauté
	Poste de contrôle de la brigade de l'économie forestière de Komono	Komono	Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait au transport de bois et traçabilité
	Société SICOFOR	Achèvement de l'AAC 2017 de l'UFE Gouongo	Vérification sur le terrain de la justesse des contrôles effectués par la DDEF
	Société Taman industries	Achèvement de l'AAC 2017 de l'UFE Poukou-ogoué	Vérification sur le terrain de la justesse des contrôles effectués par la DDEF En soirée : compte rendu des constats de la journée

9 mai 2018	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Dernières entrevues avec le personnel de la DDEF. Rencontre de fermeture
------------	---------------------	--------	--

2.2 Liste des personnes et organismes rencontrés, leur rôle et fonction

(Ce tableau ne devrait pas faire partie du résumé public)

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
Brigade de la DDEF à Komono	Mamiakakin Dzila Tosthene	Collaborateur	
Comité du village de Ouandzi	Jean EBOUSSA	Président du comité	
DDEF Lékoumou	Édouard TABAKA	Chef de service forêt	Tél : (+242) 06 964 70 58 edoardtabaka@yahoo.fr
DDEF Lékoumou	Guinelle MIAYOKILA	Collaboratrice service forêt	Tél : (+242) 06 808 66 13 miayokilaguinelle@gmail.com
DDEF Lékoumou	Tosthène MIKAKINDILA	Collaborateur à la brigade de l'économie forestière	
ONG locale	Abotsi Nonicson	SEP Par Intérim	06 6775117
Service de l'aménagement forestier de la DDEF	Sylvain Samba	Chef de service	06 938 33 51 / 05 538 33 51 E-mail : samsylvhano@gmail.com
SICOFOR	Raymond Tsimba	Superviseur de chantier	
SICOFOR	Bing Sing	Directeur d'exploitation	
SICOFOR, Mapati	M. Ji	Chef de site	
SICOFOR site de Mapati	Gildas Dimoukissi	Chef d'équipe	06 409 58 58
SICOFOR site de Mapati	M. Sao	Machiniste Interprète	
SICOFOR site de Mapati	Alex Gabeley	Chef de personnel	06 877 26 87
Société Lexus Agric Sarl	Prince Bakale	Chef de chantier	
Société Lexus Agric Sarl	Daniel Toni	Assistant du DG	
Taman industries	Lorene LIGAU	Responsable aménagement du groupe Taman	
Taman industries	Martin NTUI-AYAMBA	Responsable social du site OMOY (UFE Poukou-ogoué)	
Village de Ouandzi	Fabrice BOUGNANGA	Habitant du village	

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et donne une description de la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
<p>Une OSC locale pour la promotion socio culturelle des autochtones a mentionné qu'ils ne sont pas informés des engagements du Cahier des Charges, en particulier à leur profit, ainsi que les Sous-préfectures qui sont censées les représenter. Cet OSC a donné l'exemple des produits pharmaceutiques, lesquels selon eux sont livrés par les sociétés forestières sans associer les agents de santé des CSI bénéficiaires pour l'élaboration de l'état des besoins. Ainsi ces dons de produits ne se rapporteraient pas aux besoins réels des populations et du CSI, toujours selon l'OSC.</p>	<p>Cet enjeu est pertinent et couvert par l'indicateur 3.2.2 Les auditeurs ont visité un village où, selon le cahier des charges d'une société forestière, un forage d'eau potable était prévu pour le 1^{er} trimestre 2014. Cette activité était marquée comme réalisée dans les contrôles et le suivi réalisés par la DDEF. Cependant, les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'effectivement, non seulement le forage n'avait pas été réalisé par la société ni par personne d'autre, mais qu'en plus les engagements de la société tels que décrits dans le cahier des charges n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure. En discutant avec la DDEF et la société concernée, les auditeurs ont constaté que les montants auraient été confiés par la société à des autorités départementales qui se seraient engagées à réaliser le projet. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué le forage comme étant complété sur la base du déboursé et non de la réalisation de l'ouvrage, qui faisait encore défaut des années plus tard au moment de l'audit. Ceci est une défaillance majeure et la DAC 3.2.2/2018/Lékoumou est émise.</p>
<p>Un représentant d'une OSC locale pour la protection de l'environnement a également mentionné le fait que les populations et les sous-préfectures ne sont pas informées des engagements des cahiers des charges des sociétés à leur profit. L'OSC a en outre déclaré que c'est la DDEF qui reçoit et décharge en l'absence des bénéficiaires directs. Selon cet OSC, les tables-bancs sont</p>	<p>Cet enjeu est pertinent et couvert par l'indicateur 3.2.2 Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'effectivement, plusieurs éléments des cahiers des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires.</p>

souvent remis à la préfecture et celle-ci ne les achemine pas à temps jusqu'aux écoles bénéficiaires, ou pas du tout, et les écoles restent parfois sans tables-bancs. Le représentant de l'OSC a encore dit aux auditeurs que les sociétés forestières réalisent les travaux routiers. Le suivi de leur exécution est fait par la DDEF qui n'est pas experte en travaux routiers. Ces travaux, selon l'OSC, ne respecteraient pas les normes.	Les auditeurs ont constaté la difficulté de la DDEF dans le suivi des cahiers des charges des sociétés, ce qui corrobore les déclarations des parties prenantes. Les auditeurs n'ont pas été en mesure de vérifier les livraisons de tables-bancs ou les constructions de routes dans le cadre de cet audit. Cependant, tel que mentionné plus haut, les auditeurs constatent que le suivi des activités du cahier des charges d'au moins une des sociétés par la DDEF est déficient. La DAC 3.2.2/2018/Lékoumou est émise.
--	---

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de la Lékoumou avaient une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	La DDEF a pu mettre à disposition des auditeurs les agréments des sociétés de transport de bois en activité dans le département.
4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.	Les auditeurs constatent que les cartes du réseau routier planifié sont incluses dans les dossiers de demande de coupe. Le contrôle de l'ouverture de ce réseau routier par la DDEF n'est pas systématique. Il se fait uniquement en fin d'année lors de l'évaluation de la coupe annuelle en forêt. Les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'autres contrôles sur le respect des normes en matière de construction de route. Mais les auditeurs constatent que ces contrôles sont suffisants pour rencontrer l'exigence de contrôle de cet indicateur.
4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.	Lors de l'évaluation des comptages systématiques, la DDEF vérifie l'établissement des limites de l'AAC. La périodicité de vérification du respect des limites de coupes est 1 fois/an selon l'Annexe 3, Tableau 1 de l'APV. Il y a eu deux contrôles de chantiers en 2017 (avril et septembre) pendant lesquels le respect des limites des AAC a été contrôlé. La DDEF est conforme avec cette exigence.
Traçabilité : 4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.	Les auditeurs ont constaté au poste de contrôle de Missama quatre camions transportant des billes sans marteaux forestier. L'agent du poste était en train de faire un constat. Ceci est une bonne pratique de la part de la DDEF. Lors des audits suivants les auditeurs pourront vérifier la suite donnée à ce PV.
5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.	Le SCPFE n'ayant pas d'antenne à Sibiti, l'agent du SCPFE de Dolisie vient faire les inspections à la demande des sociétés. Les auditeurs constatent que l'AVE n'est pas émis après ces inspections/emportages faits dans le département de la Lékoumou. Le dossier export n'est constitué qu'à Pointe Noire après la délivrance de l'AVE.

Toutefois, les bois circulent jusqu'à Pointe Noire avec les feuilles de routes visés par la DDEF.
Ce système est conforme.

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart identifié lors de l'audit entre une pratique d'un acteur du SVL (DDEF, Ministère du Travail, SCPFE, Ministère de l'Environnement, etc.) et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également être qualifiée de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance sera qualifiée de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se doit.

Les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport par le CCM, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé.

DAC # :	1.1.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.				
Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni de démontrer que les cartes professionnelles était à jour pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou.				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1. forêt naturelle Indicateur grille traçabilité 2.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que les autorisations de coupe annuelle ainsi que les autorisations de déboisement sont accordées, malgré que les dossiers de demandes constitués et déposés par les opérateurs à la DDEF ne contiennent pas tous les éléments constitutifs requis par le code forestier.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant le géoréférencement des arbres prospectés. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF ne contiennent pas les cartes avec les arbres géoréférencés.</p> <p>Pour les UFE aménagées, lors de la composition du dossier de demande de coupe, les auditeurs ont constaté que les sociétés présentent deux groupes d'essences séparés i.e. pour les « essences objectifs » et les « essences de promotion ». Or les auditeurs constatent que les autorisations de coupe accordées par la DDEF en 2017 et 2018 combinent ces deux volumes pour présenter un seul volume total autorisé. Les essences objectifs sont les essences de valeur que les sociétés ont le plus de facilité à commercialiser. En autorisant un seul volume total sans distinction entre les types d'essences, les industriels peuvent utiliser tout le volume alloué pour la récolte des essences objectifs seulement, ce qui mène à leur surexploitation. Cette non-considération par la DDEF des possibilités par groupes d'essences lors de l'émission des autorisations de coupe est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées Dossiers de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique soient en cours de validité.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni un registre des carte professionnelle pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne sait pas si ces documents sont en cours de validité ou non et n'est donc pas en mesure de sanctionner s'ils sont échus.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise détienne un titre d'exploitation en cours de validité.</p> <p>Constat : Les Articles 2 des conventions mentionnent qu'à l'adoption d'un PAF il y a possibilité de proroger la convention après une évaluation de l'administration forestière. Cette mission a eu lieu le 17 décembre 2017 pour TAMAN sur l'UFE MPoukou Ogoué. Cette prorogation doit être consacrée par un acte administratif. Cet acte n'a pas été établi, et la DDEF n'a jamais reçu le rapport de mission. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Pour ce qui est des permis spéciaux (PS), les auditeurs constatent que la DDEF en a délivré deux à titre d'usage (7/12/17 et 23/02/18) suivant les exigences légales et réglementaires : des demandes ont été faites et les missions de martelage effectuées avant de délivrer les PS. Les auditeurs ont relevé que la DDEF n'a pas encore réalisé les missions de vérification/évaluation à l'expiration de la validité des PS. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Depuis l'octroi de l'autorisation de déboisement d'un an à la Société LURCIA en 2015, les scieurs locaux exploitent les arbres de la zone banale où est accordée l'autorisation de déboisement et ce, sans que LURCIA ait obtenu l'autorisation de la DDEF pour cette sous-traitance à des scieurs. LURCIA fournit les feuilles de routes aux scieurs pour le transport des bois. La DDEF a organisé une mission de vérification et a procédé à une suspension des activités de LURCIA avec les scieurs pour mettre fin à ces activités illégales, ce qui démontre pour la DDEF une bonne capacité et exécution de son mandat. Cependant, les auditeurs ont constaté le courrier d'instruction de l'administration centrale/DGEF demandant la levée de la suspension pour permettre à la société LURCIA de poursuivre ses activités sans justification claire. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>La présence d'au moins une défaillance majeure à cet indicateur a pour résultat l'émission d'une DAC majeure.</p>				

Preuves consultées	
Entretien avec le personnel de la DDEF	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	2.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p>Constat :</p> <p>Une autorisation de déboisement octroyée à Lurcia est expirée depuis 2015 mais a bénéficié de plusieurs autorisations de vidanges, ce qui n'est prévu dans le contexte d'autorisation de déboisement. Les autorisations de vidanges ne concernent que les titres d'exploitation forestière. Ceci représente un vide au niveau de la loi congolaise. Bien que les instructions viennent de la DGEF, ni la DGEF ni la DDEF n'ont l'autorité pour délivrer une autorisation de vidange sur un déboisement. Ce vide juridique est une défaillance majeure.</p> <p>La DDEF a octroyé à SICOFOR et à TAMAN des autorisations de coupes dites « exceptionnelle » selon ce que mentionnent ces documents mêmes. Or il n'y a pas d'autorisations exceptionnelles reconnues dans le code forestier pour le prélèvement du bois dans une zone minière concédée à une société minière.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Autorisation d'installation; Autorisation de coupe annuelle; Autorisation d'achèvement; Autorisation de vidange. Autorisation exceptionnelle émise par le MEF Entretien avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC:	OUVERT			

DAC # :	3.1.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Il n'y a pas d'arrêtés de création ni pour les Conseils de Concertation des UFE, ni pour le fonctionnement des FDL, pour les 5 UFE qui ont des plans d'aménagement. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes de concertation des parties prenantes.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système pour informer les populations à propos de l'aménagement forestier sur leur terroir n'est pas mis en œuvre dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes d'information des populations locales et autochtones. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales. Les auditeurs ont rencontré la chefferie actuelle et antérieure d'un village, ainsi que des membres de la communauté, qui ont confirmé ne pas être informés au sujet de leurs droits et de la gestion de la concession forestière dont ils sont riverains. La CLFT a préparé des procédures ainsi que une fiche de contrôle pour les DDEF pour ce qui est de l'information des populations sur leurs droits et sur la gestion forestière : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect mais n'est pas mise en œuvre par la DDEF.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé qu'il n'y a jamais eu de contrôle par la DDEF sur le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones</p> <p>Constat : Les auditeurs ont comparé les rapports de suivi des cahiers des charges élaborés annuellement par la DDEF avec les réalisations concrètes des œuvres sociales dans un village riverain visé par le cahier des charges d'une des sociétés. Les auditeurs ont sélectionné au hasard deux engagements identifiés par la DDEF comme étant déjà exécutés par la société et sont allés vérifier au village bénéficiaire la réalisation de ces œuvres. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'aucun des deux projets n'avait été réalisé et que les engagements du cahier des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure, ainsi que lors d'une visite à pied du village. Ni le CSI ni le forage d'eau potable identifiés au cahier des charges comme devant être réalisés respectivement dans le 1er trimestre 2013 et au 1^{er} trimestre 2014 n'ont été réalisés dans le village.</p>				

Les auditeurs ont constaté que les montants exigés par le cahier des charges ont été déboursés et confiés par la société à des instances qui ont promis de réaliser ces ouvrages au nom de la société, mais qu'à ce jour ceci n'a pas été fait. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué les activités comme étant complétées sur la base des déboursés et non sur base de la réalisation des ouvrages. Ceci est une défaillance majeure.

Preuves consultées
 PV et décharges des montants versés par la société
 Cahier des charges/Protocole d'accord
 Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
 Visite du village bénéficiaire
 Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village affecté
 Entrevue avec représentant de la société
 Entrevues avec les agents de la DDEF

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat : Une procédure d'enregistrement et de traitement des requêtes et des plaintes est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi que des fiches de contrôle par les différentes directions départementales pour ce qui est du contrôle du suivi des plaintes par les sociétés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le MEF, la procédure #26 pour le "Rapportage, sanction et transaction des infractions en matière forestière" et #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PA"; - pour la DD de l'Agriculture, la procédure #61 pour le "Contrôle de la conformité des indemnisations". <p>Ces procédures couvrent spécifiquement le contrôle par l'Administration des plaintes enregistrées au sein des entreprises. Or, les auditeurs constatent que ces procédures ne sont pas mises en œuvre par le MEF.</p> <p>Preuves consultées Plans d'aménagements en vigueur Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Visite d'un village riverain Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain Entrevues avec les agents de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat : Une procédure de gestion des conflits est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF ne contrôle pas la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Plans d'aménagements en vigueur Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Visite d'un village riverain Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain Entrevues avec les agents de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.5.4/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées Entrevues avec les agents de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Une circulaire de 2011 précise que toutes les études écologiques validées avant 2011 correspondent à des EIE, mais il n'y a pas de telles études pour la Lékoumou. La DDEF n'a présenté aucune d'étude d'impact environnemental, puisqu'elles ne sont pas disponibles à son niveau. Ces études sont pourtant exigées pour tout projet d'installation économique et si ces études étaient faites, la DDEF aurait été partie prenante dans leur réalisation. L'absence d'étude d'impact environnementale n'est pas la faute de la DDEF, mais jusqu'à récemment c'était sa responsabilité de contrôler leur existence.</p> <p>Depuis le remaniement ministériel en mi-2017, le contrôle des études d'Impact Environnemental n'est plus la responsabilité des DDEF mais bien des Directions Départementales de l'Environnement. Cependant ceci est récent et la DDEF aurait dû contrôler ces études avant cette date, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>Preuves consultées Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La responsabilité du contrôle de cette exigence repose sur l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui depuis mi-2017 n'est plus l'affaire des DDEF. La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Il n'y a pas de note de service du MEF pour mettre en place le comité de suivi et évaluation de chaque UFE. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels à plus court terme incombe à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les conventions (CTI et CTA) exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Or les conventions sont en place dans le Niari pour la plupart depuis 12 à 15 ans, mais aucune UFE n'est dotée d'USLAB fonctionnelle. Que les entreprises aient adopté des règlements intérieurs ou non concernant la protection de la faune et la lutte anti-braconnage, la DDEF ne fait pas le contrôle du respect de ces engagements par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées : Convention Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspections aux postes de brigades</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement soient réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : La DDEF a besoin, pour l'exécution de ses suivis de mise en œuvre des plans d'aménagement, des études préalables à la réalisation du plan d'aménagement (inventaires multi-ressources, études socioéconomiques, étude dendrométrique, étude écologique, découpage en séries). Or la DDEF n'a pu présenter aucune de ces études préalables pour aucune des sociétés ni même celles qui ont leurs plans validés.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'examen et l'adoption de ces rapports techniques sont du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Ces documents seraient selon la DDEF disponibles au niveau de la DGEF. Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit. La DDEF n'a été impliqué que lors de l'adoption du plan d'aménagement. Elle n'a pas été conviée à la validation des rapports préalables, et les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas fourni la preuve de validation des plans quinquennaux des UFP en cours d'exploitation dans son département.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.4.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.4.1 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et que les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : L'APV exige un contrôle annuel par la DDEF à travers ses brigades de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or les deux derniers contrôles, qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, n'ont pas couvert la vérification de l'entretien des limites matérialisées, et depuis, aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée. Il n'y a donc pas eu de contrôle annuel de l'entretien des limites.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection de deux chantiers par les auditeurs Dossiers de demandes de coupes annuelles Rapports de mission d'inspection de chantiers d'avril et septembre 2017 par la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p>				

Constat : La DDEF n'a pas mené les missions d'inspection trimestrielle des chantiers prévues par la réglementation forestière.	
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle Indicateur traçabilité 4.6.2 Indicateur SCPFE 4.6.2			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de la norme : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur				
Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que la DDEF sanctionnait certaines entreprises pour défaut de marquage des souches. Cependant, la fréquence des missions d'inspection de chantier n'est pas régulière: la dernière mission date du mois de septembre 2017, soit plus de 7 mois avant le présent audit. Les auditeurs ont échantillonné les chantiers de deux sociétés différentes qui avaient préalablement été inspectés par la DDEF et où aucun défaut de marquage n'avait été relevé. Pourtant, dans le chantier de la première société les auditeurs ont échantillonné 5 souches et ont constaté l'absence totale de marquage, ce qui contredit le résultat du contrôle par la DDEF. Dans le cas du chantier de la deuxième société, la totalité des souches échantillonnées étaient convenablement marquées, conformément à ce qu'avait constaté la DDEF.				
Constat traçabilité : Les billes inspectées dans l'unité de transformation d'une des sociétés forestières étaient bien marquées. Cependant, les auditeurs ont constaté des billes stockées au parc au-delà de 6 mois. La DDEF n'a jamais fait ce constat puisqu'elle n'a pas fait de mission d'inspection des usines. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission Inspections de terrain sur deux chantiers de sociétés forestières préalablement contrôlés par la DDEF Procédure P-SCPFE-02				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'avait aucune feuille de route de SICOFOR ayant servi au transport des bois de ses chantiers en 2017.</p> <p>Depuis septembre 2017 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée, alors qu'ils devraient être faits trimestriellement. Les agents des brigades de la DDEF ne sont pas présents sur les chantiers des sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission Inspection de deux postes de gardes de la DDEF Visite de chantiers de sociétés forestières</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.7.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.7.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Les inspections trimestrielles statutaires des chantiers, des parcs des usines et les parcs de rupture pour détecter les billes stockées au-delà des délais réglementaires ne sont pas effectuées par la DDEF. Par conséquent, les possibilités pour la DDEF de détecter les abandons de bois en forêt, dans les parcs et en usine demeurent réduites.</p>				

Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 traçabilité Indicateur 4.81. grille SCPFE			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur</p> <p>Constat légalité: Le dispositif de suivi des quotas de transformation des entreprises installées dans le département de la Lékoumou n'est pas en place. En plus, la DDEF n'a pas accès aux données de production des unités de transformations installées hors de son département mais transformant le bois de sa zone. Les auditeurs constatent donc que les données de production des usines situées en dehors de la Lékoumou mais transformant du bois provenant d'UFE de ce département ne sont pas disponibles. La DDEF ne peut donc vérifier le respect des quotas de transformation et sévir en cas de dépassements.</p> <p>Le SIVL n'est pas en place.</p> <p>Constat traçabilité : La DDEF de la Lékoumou n'effectue pas de contrôle des unités de transformation en vue de déterminer le rendement matière.</p> <p>Constat SCPFE : Une défaillance majeure est émise car les inspections et l'emportage se font sans possibilité de vérifier le quota d'exportation à travers le logiciel « Woodtrack », car les équipes du SCPFE en mission sur Dolisie n'ont pas de licence d'utilisation de ce logiciel.</p> <p>Les auditeurs notent que les volumes de bois en provenance des UFE de deux sociétés de la Lékoumou, une fois transformés dans un autre département, sont exportés avec le marteau de la société de la zone de l'unité de transformation. Pourtant l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB indique que la zone de taxation doit être celle de l'origine du bois et non celle d'où le bois est transformé. Ainsi, l'exploitation des rapports mensuels du SCPFE ne peut pas permettre à la DDEF de la Lékoumou de faire le calcul exact du quota de transformation.</p> <p>Une défaillance majeure est émise ici pour absence d'un système de réconciliation des données entre tous les services impliqués dans le contrôle et la vérification du bois sur le territoire national pour permettre à toutes les DDEF y compris celle de la Lékoumou de mieux maîtriser les flux de bois sortant de leur zone. Ce système, en cours de développement n'est pas encore opérationnel en république du Congo.</p>				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou				

Consultation des rapports de production soumis par les entreprises Rapports annuels des activités 2015, 2016 et 2017 Rapport premier trimestriel 2018	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent l'absence de contrôle par la DDEF de la conformité des unités de transformation avec ce qui est prescrit dans les conventions. Or les auditeurs ont constaté qu'au moins une société opérait simplement une scierie mobile alors que sa convention dicte des installations beaucoup plus complètes. Ce manquement dans les engagements de la convention de cette société n'a pas été relevé dans les rapports d'activités 2016, 2017 de la DDEF consultés par les auditeurs pendant l'audit.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Conventions Rapports d'activités 2016 et 2017 de la DDEF Inspection d'une usine dans le département de la Lékoumou par les auditeurs</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation</p> <p>Constat légalité: La DDEF ne fait pas d'inspections dans les unités de transformation pour contrôler l'utilisation des registres entrées usine et parcs.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF lors de ses enquêtes auprès de détenteurs des dépôts de bois, déclare que ceux-ci sont approvisionnés par le bois provenant de l'autorisation de déboisement accordé dans la zone banale de Sibiti. Or, la DDEF ne possède pas d'information sur les bois transformés par la société agricole ayant obtenu cette autorisation de déboisement.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par une des sociétés de déboisement dans ses rapports d'activités annuels 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection d'usine Inspection de chantier forestier Rapports annuels de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.1 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Même constat qu'à 3.2.2 : Selon son cahier des charges, une société de la Lékoumou devait construire un centre de santé et forer un puit en 2013 et 2014 dans un village riverain de son UFE. Les auditeurs ont inspecté ce village riverain et interrogé la chefferie actuelle et précédente et ont constaté que rien n'avait été fait. Le rapport annuel d'activités de la DDEF rapporte pourtant ces obligations comme ayant été exécutées.</p>				

Les auditeurs ont constaté que l'argent qui devait servir à construire ces ouvrages a été confié par la société à des autorités externes au village qui ont promis de réaliser les ouvrages mais qui ne sont jamais passés à l'acte.

Les auditeurs constatent que l'obligation de la société selon sa convention n'est pas de déboursier un montant, mais bien de réaliser l'ouvrage. La DDEF est en défaillance majeure quand elle marque comme exécuté un ouvrage pour lequel l'argent a été déboursé par la société sans que l'ouvrage ait été réalisé.

Preuves consultées
 Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou
 Inspection dans un village bénéficiaire
 Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois
 Convention
 Rapports annuels d'activités 2016 et 2017 de la DDEF

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.2 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Avec cinq plans d'aménagement validés et adoptés, il devrait déjà y avoir cinq FDL dans le département de la Lékoumou. Or il n'y a pas d'arrêté de mise en place des conseils de concertation et aucun FDL n'est en place.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.3 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent, comme l'indiquent les constats des indicateurs 3.2.2 et 4.9.1 plus haut, que la DDEF ne contrôle pas sur le terrain l'exécution et la conformité des ouvrages prévus aux cahiers des charges des sociétés. Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité des constructions avec les normes nationales.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection dans un village bénéficiaire Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois Convention Rapports d'activités annuels 2016 et 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.11.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits</p> <p>Constat : La loi actuelle permet de sanctionner à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. Or ceci est en contradiction avec l'exigence de l'APV, qui est que les taxes soient acquittées dans les délais prescrits.</p> <p>De plus, les auditeurs constatent que la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits, ce qui est d'ailleurs fréquent selon les constats des auditeurs.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des registres de paiements des taxes Consultation des registres de suivi des endettements</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.5/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : L'APV dicte que les transactions soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle ne prévoit rien en cas de retard de paiement. Le fait que la loi actuelle ne soit pas alignée avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des registres des transactions Consultation des registres de suivi des endettements</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.12.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des parties prenantes</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.1.4/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 forêt naturelle Indicateur traçabilité 5.1.4 Indicateur SCPFE 5.1.4			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que le dépôt des feuilles de routes à la DDEF n'est pas systématique lors de la transmission des statistiques de production mensuelle.</p> <p>Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives.</p> <p>La DDEF n'a aucune feuille de route de transport de bois d'une des principales sociétés opérant dans le département.</p> <p>Constat traçabilité : Les feuilles de routes de transport de bois des sociétés de déboisement ne sont pas entièrement disponibles à la DDEF.</p>				

<p>La société SICOFOR ne transmet pas ses feuilles de routes à la DDEF comme requis par la réglementation. La DDEF a présenté aux auditeurs la note adressée à l'entreprise pour lui rappeler la récurrence de ce manquement depuis janvier 2017.</p> <p>En l'absence d'un système de traçabilité avec codes-barres, la DDEF de la Lékoumou n'a pas d'information sur le bois qui serait déchargé puis rechargé ou refaçonné dans les parcs de rupture du Niari (à Dolisie).</p> <p>Constat SCPFE :</p> <p>L'APV FLEGT exige un système de code-barres qui commence depuis les comptages systématiques. Ce système n'est pas en place. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p> <p>Inspection des postes de contrôles</p> <p>Inspection de la SCPFE à Pointe Noire et au port</p> <p>Note de la DDEF à la société fautive pour ce qui est de la transmission des feuilles de route</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs lors de leurs passages aux postes de contrôle de Missama ont constaté que quatre grumiers d'une entreprise forestière avaient été immobilisés par les agents pour absence de marque du marteau forestier sur les grumes. Ceci est un point positif et démontre que les agents des postes de garde font leur travail. Cependant, l'agent qui voulait préparer un constat d'infraction n'avait pas à sa disposition de formulaire pour ce faire. Il a donc dû en créer un par lui-même.</p> <p>Les auditeurs ont également constaté au poste de Komono l'absence des formulaires de constats d'infraction. Ceci complique le travail déjà difficile des agents des postes de garde et donc la conformité avec l'exigence de l'APV puisqu'il leur est difficile de sanctionner, et donc de faire respecter cette exigence, sans formulaires. Une défaillance mineure est émise.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p> <p>Inspections aux postes de contrôle de Missama et Komono</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			

Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois suivant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 5.2.2 grille traçabilité Indicateur 5.2.2 SCPFE			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs constatent que la traçabilité du bois local n'est pas maîtrisée par la DDEF, en l'absence entre autres des données réelles sur les volumes de bois issus des zones banales et alimentant le marché local.</p> <p>Les auditeurs ont constaté des incohérences entre les données statistiques générées par la DDEF sur la base du dépouillement des carnets de chantier, et les statistiques du SCPFE sur le volume de bois réellement exporté sous le marteau des sociétés de déboisements.</p> <p>Constat SCPFE : Les détails d'exportation en grumes par UFE ne sont pas inclus dans les rapports mensuels et annuels diffusés par le SCPFE.</p> <p>La zone d'origine du bois est utilisée pour calculer la taxe d'abattage. Les auditeurs constatent qu'une entreprise qui possède des UFE dans la Zone 4 de la Lékoumou et une usine dans la zone 5 est taxée selon le barème de la zone 5 alors qu'elle devrait l'être par rapport au taux de la zone 4 d'abattage du bois.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Attestation de Vérification Export Visite au port de Pointe Noire Rapport annuel DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Observation # 5.1.2/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 5.1.2 grille de légalité
Les auditeurs observent l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance avec une exigence de l'APV, mais une faiblesse qui augmente le risque de défaillance. L'absence de systèmes rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel, qui est d'ailleurs fréquent.	

Observation # 4.8.4/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 4.8.4 grille de légalité
La DDEF n'a pas de registre pour le suivi des détenteurs des certificats d'agrément pour la profession du bois. Or les auditeurs constatent qu'une conséquence de ceci est qu'il y a au moins un détenteur d'agrément qui n'est pas connu de la DDEF.	

Observation # 2.1.1/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 2.1.1 grille de légalité
Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les détenteurs doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence de pièces pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présents dans les DDEF.	

3.5 Suivi des actions correctives

Lors des audits subséquents, les tableaux de DAC plus haut sont copiés ici et les trois dernières lignes sont remplies avec le nouveau constat. Les DAC sont alors fermées ou demeurent ouvertes. Dans le cadre du présent audit, aucune DAC antérieure n'a été évaluée.

3.6 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et Observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Général : Les auditeurs constatent un « roulement » du personnel de la DDEF quasi permanent. Ceci, combiné à l'absence d'un système d'archivage des documents, a pour résultat de rendre particulièrement difficile le traçage de l'historique des documents, autorisations, rapports, etc. Dans le département de la Lékoumou, les documents de six mois à deux ans sont déjà considérés anciens et difficiles à retracer.
- Général : Un très grand nombre de défaillances est dû directement à l'absence de procédures et de moyens (incluant formulaires et moyens techniques tels qu'outils de mesure forestiers, GSP, cartes, etc.) pour la réalisation des contrôles régaliens en forêt et en usine par la DDEF directement ou à travers les chefs de postes. La DDEF ne fait des contrôles que de façon irrégulière et sur une période de quelques jours pour l'ensemble des sociétés, ce qui n'est

pas suffisant pour couvrir l'ensemble des éléments requis par l'APV. L'adoption par le MEF du projet de procédures de contrôles et de ses formulaires, la mise à disposition de moyens pour que la DDEF fasse effectuer ces contrôles par les chefs de poste, ainsi que le lancement des activités de contrôle de la CLFT, résoudront une très large part des problèmes identifiés lors de cet audit.

- Général : En plus du renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DDEF pour le suivi régulier des activités des sociétés forestières, le comité de suivi et d'évaluation des plans d'aménagement devrait être mis en place et être octroyé les moyens de faire son travail de suivi et coordination périodique entre les ministères. Un très grand nombre de défaillances identifiées, que ce soient les aspects socioéconomiques ou environnementaux, sont dues au manque de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement et la coordination entre les différentes agences de l'Administration (Travail, Environnement, Douanes, etc.) passe entre autres par ce comité.
- Indicateur 2.2.1 : Le Congo devrait adopter des textes de lois permettant la vidange de déboisements. De plus, il n'y a pas de cadre juridique au niveau national exigeant le géo référencement des arbres prospectés. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige.
- Indicateur 2.2.2 : Les auditeurs ont noté qu'il n'y a pas de réponse juridique (vide juridique) face aux sociétés autres que forestières (mines, agriculture ou autres) bénéficiaires des autorisations de déboisement mais qui n'utilisent pas le bois. Il y a nécessité de prévoir une réponse légale et réglementaire sur les modalités d'accès à la ressource bois dans le contexte de déboisement où le bois est la propriété de l'Etat.
- Indicateur 4.6.2 : Tout comme pour le géo référencement des arbres, il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige. Indicateur 5.1.4 : Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives. L' AIS estime que si les DDEF étaient dotées d'un système de classement des feuilles de transports, elles pourraient être départagées et éventuellement envoyées à la bonne DDEF. Mais pour régler le problème la source, en attendant la mise en place du SIVL, la DDEF de la Lékoumou devrait engager des démarches administratives auprès du Préfet du département pour ériger un nouveau poste de contrôle forestier et faunique pour la surveillance du circuit de bois dans son département.

ANNEXES

ANNEXE I : GRILLE DE LEGALITE DDEF

Cette section ne fait pas partie du résumé publique.

Le tableau suivant présente les informations collectées pour répondre aux premiers indicateurs (1.1.3, 2.2.3, 5.1.2, 2.2.1) de la grille :

Nom de la société	Agrément de forestier valide jusqu'au	Carte professionnelle visée	Convention signée quelle date et quelle durée?	Documents disponibles pour demande d'autorisations?
SICOFOR	Non disponible à la DDEF	Non disponible à la DDEF	<p>UFE Letili (CAT) : 5 octobre 2006 pour 15 ans</p> <p>UFE Ingomina Lelali (CAT) : 5 octobre 2006 pour 15 ans</p> <p>UFE Gouongo (CAT) : 5 octobre 2010 pour 15 ans</p> <p>Avenant 20 juin 2012 modifiant le cahier des charges particulier et limites des UFE.</p> <p>(une seule convention pour les 3 UFE)</p> <p>3 plans d'aménagement adoptés le 11 janvier 2018</p>	<p>Échantillonné pour Gouongo pour demande de coupe annuelle 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte 1 :20000 : disponible ▪ Carte 1 :50000 : disponible ▪ Non disponible : Rapport des activités réalisées des 8 premiers mois sur le personnel, les investissements, volumes produits, grumes transformées, exportations, nombre de parcelles exploitées et non exploitées, nouvelles infrastructures, etc. (article 71), carnets de chantiers de l'année, récépissé des taxes, etc. ▪ Non disponible : Rapport d'exécution des PAF. Les PAF sont récents donc pas exigés pour l'audit en cours. Le comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement qui examinerait les rapports d'exécution n'est pas encore mis en place. ▪ Disponible : plan annuel d'exploitation

				<ul style="list-style-type: none"> Rapport de vérification (expertise) par la DDEF de la coupe annuelle : disponible
TAMAN	Non disponible à la DDEF	Non disponible à la DDEF	<p>UFE Poukou Ogoué (CAT): 24 juin 2002. Expiré depuis 11 mois. Avenant en cours de signature. Lettre du 26 janvier 2018 demandant l'émission d'une autorisation de coupe annuelle, signée par le DGEF.</p> <p>Plan d'aménagement validé en 2015 et adopté le 11 janvier 2018.</p>	Non échantillonné.
ASIA CONGO	Non disponible à la DDEF	Non disponible à la DDEF	<p>UFE Bambama (CAT) : 20 janvier 2006 pour 15 ans</p> <p>Plan d'aménagement adopté le 11 janvier 2018</p>	<p>Échantillonné pour Bambama pour demande de coupe annuelle 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte 1 :20000 : Disponible Carte 1 :50000 : Disponible Disponible : Rapport des activités réalisées des 8 premiers mois sur le personnel, les investissements, volumes produits, grumes transformées, exportations, nombre de parcelles exploitées et non exploitées, nouvelles infrastructures, etc. (article 71), carnets de chantiers de l'année, récépissé des taxes, etc. Disponible : plan annuel d'exploitation Disponible : Rapport de vérification (expertise) de la coupe annuelle par la DDEF Non disponible : Rapport d'exécution du PAF. Le PAF est récent donc pas exigé pour l'audit en cours. Le comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement qui examinerait le rapport d'exécution n'est pas encore mis en place.
SIPAM	Non disponible à la DDEF	Non disponible à la DDEF	<p>UFE Loumoungou (CAT) : signé le 5 avril 2016 pour 15 ans</p> <p>Pas de plan d'aménagement</p> <p>UFE Mapati (cti) : juillet 2004 pour 15 ans pas actifs</p>	Non échantillonné
SPIEX	Non disponible à la DDEF	Non disponible à la DDEF	<p>UFE Louadi Bihouadi (CTI) : 17 avril 2004 pour 15 ans</p> <p>PAS ACTIFS</p>	Non échantillonné.
Lurcia Service permis de déboisement pour agriculture			<p>Lurcia opère dans la zone banale de Sibiti. Autorisation de déboisement datée du 7 novembre 2015. Expirée le 6 novembre 2016. Lurcia a commencé à exploiter en 2016. A reçu trois autorisations de vidange en 2016, en 2017 et 2018.</p>	<p>Pour déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Étude d'impact environnemental : non disponible Autorisation d'occuper le domaine de l'État : non disponible

			<p>Les auditeurs ont constaté au port de Pointe Noire la présence de bois destiné à l'exportation avec marteau « LS ». La DDEF a notifié Lurcia le 12 juillet 2016 pour leur ordonner de stopper leurs opérations. Le 29 juillet 2016 la DGEF a ordonné sur instruction du ministère de lever la suspension.</p> <p>Lurcia n'a que partiellement payé les taxes de déboisement et d'abattage. Ils n'ont pas à payer de taxe de superficie puisqu'ils agissent sous autorisation de déboisement. Au moment de l'audit n'étaient pas en train d'abattre. Sont en train de vidanger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de reconnaissance de la zone : non disponible
Lexus (autorisation de déboisement)			<p>Opère dans une zone agricole de Komono. Autorisation initiale de déboisement d'environ 2000 ha en 2015. Ils ont déboisé 10 ha environ. Ils ont une nouvelle autorisation récente (datée du 28 mars 2018).</p> <p>Les auditeurs ont constaté à Pointe Noire du bois pour exportation avec marteau « LAS ». La taxe de déboisement a été calculée pour une route que Lexus a construit en 2017. Lexus a été notifié en 2017 mais n'a pas encore payé cette taxe. Lexus a payé seulement une partie des taxes d'abattage.</p>	<p>Pour déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'impact environnemental : non ▪ Autorisation d'occuper le domaine de l'État : non ▪ Rapport de reconnaissance de la zone : Oui zone de 2000 ha
Potamon Gold (minière qui a déboisé son site)			<p>Opère sur 365 km² dans la zone de Lefoulou dans l'UFE aménagée d'Ingomina Lelali de SICOFOR. Ont déboisé sans autorisation en 2018. La DDEF a fait une mission pour aller constater en mars 2018. Ont fait une carte pour calculer la taxe de déboisement. 20,76 ha déboisés. La DDEF avait été informée par tierce personne de ce déboisement illégal. Potamon Gold a été notifié de la taxe de déboisement. Les auditeurs constatent une infraction par Potamon Gold qui a été notifié (déboisement sans autorisation) mais la société n'a jamais accepté de signer la fiche de constat d'infraction. L'infraction a tout de même été enregistrée. La DDEF a rédigé un rapport qui a été envoyé à la hiérarchie. Amende de 500 000 FCFA. Le bois est stocké tel qu'il a été déboisé et ne peut être bougé, tant qu'il n'y a pas arbitrage.</p> <p>Ils ne sont pas en train de déboiser selon les infos disponibles. En attente l'arbitrage.</p>	<p>Pour déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'impact environnemental : non ▪ Autorisation d'occuper le domaine de l'État : non ▪ Rapport de reconnaissance de la zone : non

Le tableau suivant présente les constats détaillés pour chaque indicateur :

Libellé de l'indicateur	Questions/Moyens de vérification	Constat Lékoumou
1.1.3 L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.	<p>Veillez-nous fournir la liste des entreprises forestières en activité dans votre département enregistrées auprès de l'administration forestière ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation concernant la régularité de leur enregistrement auprès de l'administration forestière ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Agrément Carte professionnelle</p>	<p>Conforme <u>Oui / Non</u></p> <p>La DDEF a présenté les conventions de toutes les UFE. Il y a 8 UFE sous convention et 5 sociétés d'aménagement forestier dans le département de la Lékoumou. Seules 5 UFE sont en opération au moment de l'audit, par 3 des 5 sociétés.</p> <p>La DDEF n'a pas été en mesure de présenter les agréments pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles, et n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour. La défaillance majeure 1.1.3/2018/Lékoumou est émise.</p>
2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département, enregistrées auprès de l'administration forestières ont-elles des documents en cours de validité? Veillez-nous en fournir les preuves?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Agrément</p>	<p>Conforme <u>Oui / Non</u></p> <p>La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agréments ni de cartes professionnelles pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles. La DDEF ne sait pas si ces documents sont en cours de validité ou non et n'est donc pas en mesure de sanctionner s'ils sont échus. La défaillance majeure 2.2.3/2018/Lékoumou est émise.</p>
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département, enregistrées auprès de l'administration forestières ont-elles des documents conformes et régulièrement mis à jour, y compris les transporteurs, sous-traitants engagés par elles ? Veillez-nous en fournir les preuves?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Agrément</p>	<p>Conforme <u>Oui / Non</u></p> <p>Le transport de bois est sous-traité par les sociétés forestières actives dans la Lékoumou. Les auditeurs ont constaté que la DDEF a les agréments des transporteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Okombi Aimé Robert signé le 5 mars 2018 ▪ Fongang Michel signé le 16 février 2018 ▪ Younous signé le 16 février 2018 ▪ Trans Océan SARL signé le 16 février 2018 <p>La validité des agréments des sous-traitants est vérifiée au niveau des brigades et postes de contrôles. Quand ces documents ne sont pas valides, les transporteurs sont sanctionnés. Les auditeurs ont d'ailleurs constaté une amende de 110 000 FCFA infligée à Lurcia pour utilisation d'un transporteur sans agrément.</p> <p>Les auditeurs observent cependant l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance. L'Observation 5.1.2/18 est émise.</p>

<p>2.1.1 Toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation ont été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux.</p>	<p>Pourriez-vous nous fournir la liste les entreprises détentrices des titres d'exploitation (CAT/CTI) au Congo? Veuillez-nous fournir les preuves sur toutes les étapes requises démontrant la régularité de l'attribution de chacun des titres d'exploitation ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Arrêté d'appel d'offres Procès-verbal de la commission forestière Notification de l'agrément du dossier par le directeur général de l'économie forestière</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les détenteurs doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence de toute pièce qui pourrait démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation, ni même pour la nouvelle convention de l'UFE Loumoungou signée le 15 avril 2016. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. L'Observation 2.1.1/2018/Lékoumou est émise.</p>
<p>2.1.2 L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.</p>	<p>Les personnes morales et physiques en activité d'exploitation forestière dans votre département ont-elles des titres d'exploitation en cours de validité? Veuillez-nous fournir les preuves.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Convention Permis spécial</p>	<p>Conforme <u>Oui</u> / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs constatent que sept des huit conventions sont en cours de validité (voir tableau au début de l'annexe I pour l'ensemble des détails).</p> <p>La convention de l'UFE Poucou Ogoué concédée à TAMAN a expiré le 24 juin 2002 (11 mois avant l'audit). Un avenant est en cours de signature. Les auditeurs ont constaté une lettre datée du 26 janvier 2018 de la DGEF demandant à la DDEF d'autoriser la coupe annuelle.</p> <p>Pour TAMAN sur MPoukou Ogoué un avenant est en cours de signature et une instruction de la DGEF a été constatée, demandant à la DDEF d'accorder une autorisation de coupe pour 2018. MPoukou Ogoué est une UFE aménagée avec PAF validé le 11 janvier 2018.</p> <p>Les Articles 2 des conventions mentionnent qu'à l'adoption du PAF il y a possibilité de proroger la convention après une évaluation de l'administration forestière. Cette mission a eu lieu pour TAMAN sur MPoukou Ogoué. Cette prorogation doit être consacrée par un acte administratif. Cet acte n'a pas été établi. En cause ici est le retard administratif. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Pour ce qui est des permis spéciaux (PS), les auditeurs constatent que la DDEF en a délivré deux à titre d'usage (7/12/17 et 23/02/18) suivant les exigences légales et réglementaires : des demandes ont été faites et les missions de martelage effectuées avant de délivrer les PS. Les auditeurs ont relevé que la DDEF n'a pas encore réalisé les missions de vérification/évaluation à l'expiration de la validité des PS. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Depuis l'octroi de l'autorisation de déboisement d'un an à la Société LURCIA en 2015, les scieurs locaux exploitent les arbres de la zone banale où est accordée l'autorisation de déboisement et ce, sans que LURCIA ait obtenu l'autorisation de la DDEF pour cette sous-traitance à des scieurs. LURCIA fournit les feuilles de routes aux scieurs pour le transport des bois. La DDEF a organisé une mission de vérification et a procédé à une suspension</p>

		<p>des activités de LURCIA avec les scieurs pour mettre fin à ces activités illégales, ce qui démontre pour la DDEF une bonne capacité et exécution de son mandat. Cependant, les auditeurs ont constaté le courrier d'instruction de l'administration centrale/DGEF demandant la levée de la suspension pour permettre à la société LURCIA de poursuivre ses activités sans justification claire. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Il convient de noter que les bénéficiaires d'agrément de coupeurs/scieurs au moment de l'audit n'avaient pas encore manifesté le besoin de se présenter à la DDEF pour l'obtention de PS.</p>
<p>2.2.1 Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.</p> <p>PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ</p>	<p>Toutes les étapes aboutissant à la délivrance aux entreprises forestières en activités dans votre département des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement ou de vidange ont-elles été respectées? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui l'atteste.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Dossier de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Sur la Lékoumou, il y a des opérations d'exploitation et d'autres de déboisement. Les auditeurs traitent les deux situations séparément dans ce constat :</p> <p>EXPLOITATION</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné le dossier de SICOFOR sur l'UFA GOUONGO. Dossier incomplet. « Rapport des activités réalisées » de 2017 non disponible. Aussi manquant est le plan annuel d'exploitation. Malgré l'absence de ces pièces au dossier, l'autorisation de coupe pour 2018 a tout de même été émise par la DDEF, ce qui est une défaillance majeure.</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné le dossier d'Asia Congo sur l'UFE Bambama : Dossier complet sauf récépissés de paiements des taxes. Ceci n'est pas une défaillance puisque Asia Congo vient déposer les chèques à la DDEF donc la DDEF a les pièces sur place.</p> <p>DÉBOISEMENT</p> <p>Les pièces qui doivent faire partie des demandes de déboisement sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'impact environnemental ▪ Autorisation d'occuper le domaine de l'État ▪ Rapport de reconnaissance de la zone <p>Lurcia : Les auditeurs ont constaté le rapport de reconnaissance de la zone à déboiser et la lettre de transmission du rapport des activités d'évaluation de chantiers, mais pas le rapport comme tel. Il y aurait eu dépôt de demande d'autorisation de déboisement de la part de Lurcia en 2015 au niveau de la DDEF, mais elle n'a pas été retrouvée.</p> <p>Lexus : Pas de copie du dossier à la DDEF. Les auditeurs ont consulté une demande de Lexus pour déboisement additionnel de 100 ha datée de 2016 en addition des 2000 ha déjà accordés (demande initiale pour les 2000 ha non disponible) pour la base vie et installations industrielles. Le reste du dossier de Lexus n'est pas disponible au niveau de la DDEF. La demande de déboisement aurait été déposée à la DGEF.</p>

		Les dossiers incomplets pour les demandes d'autorisations tant d'exploitation que de déboisement représentent une défaillance majeure.
2.2.2 Les autorisations d'installation, de coupe annuelle, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière sont-elles en cours de validité? Veuillez-nous en fournir toute la documentation probante?	<p>Les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière sont-elles en cours de validité? Veuillez-nous en fournir toute la documentation probante?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Autorisation d'installation; Autorisation de coupe annuelle; Autorisation d'achèvement; Autorisation de vidange.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont constaté l'autorisation de coupe annuelle 2018 pour Asia Congo sur l'UFE Bambama.</p> <p>Les auditeurs ont constaté l'autorisation de coupe annuelle 2018 de SICOFOR dans Gouongo.</p> <p>Lexus a une autorisation de déboisement. Celle de Lurcia est expirée depuis 2015 mais a bénéficié de plusieurs autorisations de vidanges, ce qui n'est prévue dans le contexte d'autorisation de déboisement. Les autorisations de vidanges ne concernent que les titres d'exploitation forestière. Ceci représente un vide au niveau de la loi congolaise. Bien que les instructions viennent de la DGEF, ni la DGEF ni la DDEF n'ont autorisé pour délivrer une autorisation de vidange sur un déboisement. Ce vide juridique est une défaillance majeure.</p> <p>Autorisation exceptionnelle délivrée à SICOFOR : La DDEF a délivré à SICOFOR et à TAMAN des autorisations exceptionnelles de coupe pour prélever les arbres exploitables dans la zone concédée à la société MPD pour l'exploitation du fer. Cette autorisation n'est pas prévue par la loi et ses textes subséquents. Ceci est une défaillance majeure.</p>
3.1.1 L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.	<p>Les entreprises forestières ayant des concessions des plans d'aménagement ont-elles chacune un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de leur concession? Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation probante?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La DDEF confirme qu'il n'y a pas d'arrêtés de création ni des Conseils de Concertation des UFE, ni pour le fonctionnement des FDL pour les 5 UFE qui ont des plans d'aménagement. Le fait que le système permettant à la DDEF de contrôler l'existence et le fonctionnement des mécanismes de concertation des parties prenantes n'est pas en place représente une défaillance majeure.</p>
3.1.2 Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.	<p>Les entreprises forestières en activités dans votre département informent-elles suffisamment les populations locales et autochtones de leurs droits et de la gestion de la concession forestière ? Disposez-vous des informations provenant d'elles ? Pourriez-vous nous fournir la documentation probante ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Le cadre pour informer les populations à propos de l'aménagement forestier sur leur terroir n'existe pas. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales. Les auditeurs ont rencontré la chefferie actuelle et antérieure d'un village, ainsi que des membres de la communauté, qui ont confirmé ne pas être informés au sujet de leurs droits et de la gestion de la concession forestière dont ils sont riverains. La CLFT a préparé des procédures ainsi que une fiche de contrôle pour les</p>

		<p>DDEF pour ce qui est de l'information des populations sur leurs droits et sur la gestion forestière : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect mais n'est pas mise en oeuvre par la DDEF.</p> <p>Ceci constitue une défaillance majeure.</p>
3.2.1 L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.	<p>Les entreprises forestières en activités dans votre département respectent-elles les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones? Pourriez-vous nous fournir toute la documentation relevant de votre contrôle régalién qui le confirme ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Rapport de mission de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé qu'il n'y a jamais eu de contrôle sur le respect des us et coutumes, et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Ceci est une défaillance majeure.</p>
3.2.2 L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.	<p>Disposez-vous de toute la documentation relevant de votre contrôle régalién rapportant le niveau de respect des engagements pris par les entreprises forestières en activités dans votre département vis-à-vis des populations locales et autochtones ? Veuillez nous en fournir ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges/Protocole d'accord Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Registres de suivi interne à l'administration forestière.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont consulté les rapports annuels de la DDEF de la Lékoumou. Ceux-ci comportent un tableau rapportant les engagements des cahiers des charges sociales qui ont été exécutés par les diverses sociétés dans l'année, ainsi qu'un autre tableau identifiant les engagements qui n'ont pas été réalisés. Les auditeurs constatent que le suivi par la DDEF des exécutions des engagements des cahiers des charges sont faits sur une base documentaire à partir de lettres, reçus et PV rendant compte des livraisons par les sociétés en lien avec leurs divers engagements. La DDEF ne fait pas de vérification sur le terrain de la réelle exécution des travaux. Or les auditeurs ont constaté qu'un engagement de SICOFOR prévu pour 2014 (un forage) pour le village de Ouandzi, district de Komono, n'a pas été réalisé malgré le fait qu'il était rapporté dans le rapport annuel de la DDEF comme étant exécuté.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la communauté de Ouandzi n'était pas au courant de ces obligations de SICOFOR pour leur village. Les auditeurs ont constaté que SICOFOR a portant déboursé les montants exigés dans le plan d'aménagement, comme en font foi les lettres échangées entre la société et le conseil départemental pour somme reçue par le conseil et prise de responsabilité du conseil pour la réalisation du forage. Devant cette situation, la DDEF a classifié cette obligation de la société comme étant exécutée.</p> <p>La DDEF a la responsabilité de faire le suivi sur chaque obligation de chaque convention. La DDEF n'as pas été en mesure de démontrer de manière fiable et complète les activités qui ont été exécutées et celles qui ne l'ont pas encore été.</p> <p>SIPAM a cessé ses activités en 2010 et n'a pas opéré jusqu'en 2015. Ses charges sociales sont encore à remplir. SIPAM travaille de façon discontinue depuis 2015.</p>

		Bien qu'il n'ait pas été présenté aux auditeurs, la DDEF affirme qu'il y a un document de la direction générale qui fait l'état chaque année des réalisations des cahiers des charges. Le plus récent disponible à la DDEF serait celui de 2013.
3.3.1 Une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département ont-elles chacune mise en place une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et des plaintes ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation probante relevant de votre contrôle régalién ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Une procédure d'enregistrement et de traitement des requêtes et des plaintes est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF n'a pas de système en place pour contrôler la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p>
3.3.2 La société civile, les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département informent-elles et impliquent-elles la société civile, les populations locales et autochtones sur les procédures de gestion des conflits et ces dernières sont-elles impliquées dans les mécanismes de leur règlement ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation relevant de votre contrôle régalién qui l'atteste ?</p> <p>Le cas échéant, pourriez-vous nous montrer un exemple d'application de cette exigence pour un conflit déjà vécu en cours d'année ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Une procédure de gestion des conflits est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF n'a pas de système en place pour contrôler la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p>
3.5.4 Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département sont-elles en conformité avec la législation et réglementation en vigueur relatives aux conditions de sécurité et de santé des travailleurs ?</p> <p>Dans le cadre du contrôle régalién portant sur le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, veuillez nous fournir le rapport le certifiant ?</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennal du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Ceci est une défaillance majeure.</p>

	<p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p>
<p>4.1.2 Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation comportant les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité en rapport avec les entreprises forestières en activité dans votre département ? Dans le cadre du contrôle régalien portant sur le respect des mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité, veuillez nous fournir la documentation le certifiant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les PAF ont été validés en 2016 et adoptés en janvier 2018.</p> <p>Une circulaire de 2011 précise que toutes les études écologiques validées avant 2011 correspondent à des EIE, mais il n'y a pas de telles études pour la Lékoumou. La DDEF n'a présenté aucune d'étude d'impact environnemental, puisqu'elles ne sont pas disponibles à son niveau. Ces études sont pourtant exigées pour tout projet d'installation économique et si ces études étaient faites, la DDEF aurait été partie prenante dans leur réalisation. L'absence d'étude d'impact environnementale n'est pas la faute de la DDEF, mais jusqu'à récemment c'était sa responsabilité de contrôler leur existence.</p> <p>Depuis le remaniement ministériel en mi-2017, le contrôle des études d'impacts environnemental n'est plus la responsabilité des DDEF mais bien des Directions Départementales de l'Environnement. Cependant ceci est récent et la DDEF aurait dû contrôler ces études avant cette date, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>L'absence à la DDEF des rapports d'études d'impacts des projets économiques des entreprises forestières du département de la Lékoumou et l'absence de contrôle de leur mise en œuvre avant mi-2017 est une défaillance majeure.</p>
<p>4.1.3 Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation comportant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels en rapport avec les entreprises forestières en activité dans votre département ? Dans le cadre du contrôle régalien portant sur le respect de ces mesures, veuillez nous fournir la documentation le certifiant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La responsabilité du contrôle de cette exigence repose sur l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui depuis mi-2017 n'est plus l'affaire des DDEF. La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Il n'y a pas de note de service du MEF pour mettre en place le comité de suivi et évaluation de chaque UFE. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels à plus court terme incombe à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p>

<p>4.2.1 L'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation démontrant que les entreprises forestières en activité dans votre département traitent les déchets résultant de leurs activités selon les prescriptions légales et réglementaires ? Veuillez nous la fournir.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non / <u>Non-applicable</u></p> <p>Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification de ceci est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'administration de l'Environnement.</p>
<p>4.2.2 L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département respectent-elles leurs engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage? Disposez-vous de la documentation probante relevant de votre contrôle régalién en rapport le respect des engagements susdits ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Règlement intérieur de l'entreprise Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Protocole d'accord signé avec les partenaires</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Les conventions sont en place dans la Niari pour la plupart depuis 12 à 15 ans, mais aucune UFE n'est dotée d'USLAB. La DDEF déclare que des projets de protocoles sont en cours. Ces projets de protocoles n'ont pas été mis à disposition des auditeurs.</p> <p>La DDEF n'est pas impliquée dans le processus de signature de ces protocoles mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF et les USLAB ne sont pas mises en place. Les activités de protection de la faune et de lutte anti-braconnage se limitent aux contrôles relatifs à la circulation des produits de la faune sauvage au niveau des postes de contrôle fixes et des brigades de la DDEF. Ceci est une défaillance majeure. Une défaillance majeure est émise.</p>
<p>4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département ont-elles réalisé les inventaires, les études complémentaires et le plan d'aménagement selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières? Présentez-nous la documentation qui le prouve ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport d'inventaire Rapport des études complémentaires Plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Aucune des 5 sociétés n'a respecté les délais d'élaboration (qui est de 2 à 3 ans après la signature de la convention) de leur plan d'aménagement, qui datent tous entre 2002 et 2010 soit entre 8 et 14 ans.</p> <p>UFE Loumoungou (CAT) : signé le 5 avril 2016 pour 15 ans. Pas encore de plan d'aménagement mais ils sont dans les temps.</p> <p>La DDEF a besoin, pour l'exécution de ses suivis de mise en œuvre des plans d'aménagement, des études préalables à la réalisation du plan d'aménagement (inventaires multi-ressources, études socioéconomiques, étude dendromérique, étude</p>

		écologique, découpage en séries). Or la DDEF n'as pas été en mesure de présenter aucune de ces études préalables pour aucune des sociétés ni même pour celles qui ont leurs plans validés.
4.3.2 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.	<p>Pour toutes les entreprises en activité dans votre département, veuillez-nous fournir la documentation qui atteste que les inventaires et les études complémentaires ont été validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Ces documents seraient selon la DDEF disponibles au niveau de la DGEF. Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit.</p> <p>La DDEF n'a été impliquée que lors de l'adoption du plan d'aménagement. Elle n'a pas été conviée à la validation des rapports préalables, et les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit.</p>
4.3.3 Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.	<p>Pour toutes les entreprises en activité dans votre département, veuillez-nous fournir la documentation qui atteste que les plans de gestion et les plans d'exploitation ont été validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion Autorisation de coupe annuelle Dossier de demande de coupe annuelle, Plan de gestion Plan d'exploitation</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La DDEF a en sa possession deux plans de gestion quinquennaux des UFP1 de Asia Congo sur Bambaba et TAMAN sur Mpoukou-Ogoue, SICOFOR Goungo, Ingoumina-Lelali et Létili.</p> <p>La DDEF n'a pas les comptes rendus de validation pour aucun de ces plans de gestion.</p> <p>Ceci est une défaillance majeure.</p>
4.4.1 Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.	<p>Veuillez-nous présenter les cartes forestières réalisées par les entreprises forestières en activité dans votre département et transmises à l'administration forestière. Dans le cadre de votre contrôle régalién, pourriez-vous nous fournir la documentation démontrant que les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> - Cartes forestières - Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale - Dossier de demande de coupe annuelle - Autorisation de coupe annuelle</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont vérifié l'existence des cartes forestières, qui sont toutes présentes dans les dossiers de demandes de coupes annuelles. La vérification de la matérialisation des limites est faite lors du contrôle des comptages systématiques avant la délivrance de l'autorisation des coupes.</p> <p>L'APV exige un contrôle annuel par la DDEF à travers ses brigades de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or les deux derniers contrôles, qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, n'ont pas couvert la vérification de l'entretien des limites matérialisées, et depuis, aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée. Il n'y a donc pas eu de contrôle annuel de l'entretien des limites. Ceci est une défaillance majeure.</p>

<p>4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens des limites des assiettes de coupe annuelle avez-vous effectués au cours de l'année ? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ? Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification</u> Autorisation de coupe annuelle Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale Rapports d'activités de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale Fiche de constat</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Lors de l'évaluation des comptages systématiques, la DDEF vérifie l'établissement des limites de l'AAC. La périodicité de vérification du respect des limites de coupes est 1 fois/an selon l'Annexe 3, Tableau 1 de l'APV. Il y a eu deux contrôles de chantiers en 2017 (avril et septembre) pendant lesquels le respect des limites des AAC a été contrôlé. La DDEF est conforme avec cette exigence.</p>
<p>4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens du réseau routier avez-vous effectués au cours de l'année? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve que les réseaux routiers contrôlés sont planifiés, cartographiés et ouverts selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ? (Info : la loi parle de 33m pour la route principale) Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Plan d'aménagement Plan d'exploitation Carte de réseau routier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Les auditeurs constatent que les cartes du réseau routier planifié sont incluses dans les dossiers de demande de coupe. Le contrôle de l'ouverture de ce réseau routier par la DDEF n'est pas systématique. Il se fait uniquement en fin d'année lors de l'évaluation de la coupe annuelle en forêt. Les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'autres contrôles sur le respect des normes en matière de construction de routes. Mais les auditeurs constatent que ces contrôles sont suffisants pour rencontrer l'exigence de contrôle de cet indicateur.</p>

<p>4.6.1 L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p>	<p>Les entreprises en activité dans votre département respectent-elles les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement ?</p> <p>Disposez-vous de toute la documentation qui le certifie ?</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Plan d'aménagement Plan d'exploitation Autorisation de coupe annuelle Carnet de chantier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La DDEF n'a pas mené de mission d'inspection de chantier depuis septembre 2017. Ainsi, les vérifications se font uniquement sur les carnets de chantier déposés par les sociétés et les statistiques mensuelles. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Du côté des bonnes pratiques, les auditeurs constatent que des dépassements de nombres de pieds autorisés à abattre ont été enregistrés en 2017 et les sociétés ont été sanctionnées. Les PV concernés sont présentés ci-dessous :</p> <p>N°05/MEFDDE/DGEF/DDEF/LEkSF du 03/04/2017 pour coupe en sus de 13 pieds d'essences diverses N°07/MEFDDE/DGEF/DDEF-LEkSF du 12/05/2017 coupe en sus de 09 pieds d'essences diverses.</p> <p>Le 29 Janvier 2018, la société SICOFOR a été verbalisée pour coupe d'essences non autorisées dans UFE Gouogo. L'intensification de la répression par des contrôles réguliers permettrait de réduire sur le long terme les possibilités d'illégalité.</p>
<p>4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ ET SCPFE</p>	<p>Combien de contrôles régaliens sur la régularité du marquage des souches, des fûts et des grumes avez-vous effectués au cours de l'année ?</p> <p>Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ?</p> <p>Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Carnet de chantier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF sanctionnait certaines entreprises pour défaut de marquage des souches. Mais la fréquence des missions d'inspection de chantier n'est pas régulière. La dernière mission date du mois de septembre 2017. Les auditeurs ont échantillonné deux chantiers (un de SICOFOR et un de TAMAN) qui avaient préalablement été inspectés par la DDEF et où aucun défaut de marquage n'avait été relevé. Les auditeurs ont constaté dans le cas de SICOFOR que sur la section échantillonnée pour l'audit en cours, aucune des 5 souches échantillonnées n'étaient marquées, contredisant le résultat du contrôle par la DDEF. Dans le cas du chantier de TAMAN, la totalité des souches échantillonnées étaient convenablement marquées.</p> <p>L'irrégularité et l'insuffisance des contrôles du marquage des souches, fûts et grumes par la DDEF, ainsi que les défauts de marquage non identifiés par la DDEF pour au moins un des chantiers contrôlés, représentent une défaillance majeure.</p>
<p>4.6.3 Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens sur la mise à jour régulière des documents de chantier et de transport des bois avez-vous effectué au cours de l'année ?</p> <p>Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ?</p> <p>Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'avait aucune feuille de route de SICOFOR ayant servi au transport des bois de ses chantiers en 2017. Ceci est une défaillance majeure.</p>

	<p><u>Moyens de vérification :</u> Carnet de chantier Feuille de route Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Depuis septembre 2017 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée, alors qu'ils devraient être faits trimestriellement. Les agents des brigades de la DDEF ne sont pas présents sur les chantiers des sociétés forestières.</p>
4.7.1 Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.	<p>Combien de contrôles régaliens relatifs à l'exploitation des bois avez-vous réalisé au cours de l'année ? Y a-t-il des cas d'abandons des bois déclarés par les entreprises forestières en activité dans votre département ? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ? Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière Carnet de chantier Fiche de constat</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs sont allés sur les chantiers de TAMAN et de SICOFOR et ont validé les deux évaluations réalisées en janvier 2018 par la DDEF qui démontrent qu'il n'y a pas d'abandon de bois.</p> <p>Cependant, les missions d'inspections de chantier et d'usine par la DDEF ne s'effectuant pas chaque trimestre tel qu'exigé par les textes, les possibilités pour la DDEF de détecter les abandons en forêt demeurent réduites.</p> <p>Par exemple, les auditeurs sont allés à l'usine de SICOFOR à Mapati et ont constaté du bois stocké au-delà de 6 mois, ce qui le qualifie d'abandonné. La DDEF n'a pas fait de mission d'inspection à cette usine et n'est donc pas au fait de cette non-conformité de SICOFOR.</p> <p>Pour l'absence de contrôle trimestriel des chantiers et usines, une défaillance majeure est émise.</p>
4.8.1 L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur. PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ ET SCPFE	<p>Les entreprises forestières en activité dans le territoire national respectent-elles le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur ?</p> <p>La Direction de la Valorisation des ressources forestières (DVRF) dispose-t-elle de toute la documentation probante sur le respect du quota de transformation? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) dispose-t-il de toute la documentation de contrôle des exportations des bois? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Le quota de transformation (85%) et exportation en grumes (15%) pour le département de la Lékoumou dans son ensemble est moins élevé par rapport aux autres départements qui ont peu de forêt et plus d'usines, car parmi les 5 sociétés détentrices des conventions (CTI ou CTA), seul 2 ont une unité de transformation installée dans le département. Ainsi, la grande partie de la production en grume des 9 UFE en convention sort du département pour rentrer comme volume grume transformé dans les usines d'Asia Congo à Dolisie dans le Niari, de TAMAN à Hinda dans le Kouilou et de SICOFOR à pointe noire ou encore pour être exporté en grume via le Port de Pointe Noire.</p> <p>La loi 14-2009 du 30 décembre 2009 mentionne que les quotas 85/15 par UFE sont applicables à l'échelle nationale, laissant la possibilité aux entreprises de se transférer des quotas. Dans ce contexte, la responsabilité de la DDEF est de suivre les quotas de transformation des scieries installées sur son territoire. Or la DDEF Lékoumou n'ayant pas accès aux données de production des autres départements, il ne lui est pas possible de vérifier le respect des quotas de transformation pour le département et pour chacune des sociétés (sociétés SIPAM et SICOFOR).</p>

	<p><u>Moyens de vérification :</u> États de production annuelle Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p> <p>Textes légaux relatifs au quota d'exportation : - Convention, autorisation de coupe annuelle - Acte administratif ministériel (note, correspondance, autorisation etc.) - Loi de finance de l'année en cours.</p> <p>Documentation interne à l'administration centrale ou départementale : - Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année - Registre des bois sortie usine</p>	Ceci est une défaillance majeure.
4.8.2 L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires.	<p>Les sociétés forestières en activité dans votre département ont-elles mis en place les Unités de transformation conformément aux dispositions réglementaires ? Pourriez-vous nous fournir la documentation qui confirme le respect de cette exigence ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Convention Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La mise en place de l'usine de SICOFOR à Mapati datant de 2006, il n'y a pas de rapport disponible à la DDEF en ce qui a trait à la conformité de sa mise en place. Malgré que les auditeurs aient constaté sur place qu'elle était mise en place conformément à la convention, l'absence de contrôle, par la DDEF, de la conformité des unités de transformation avec ce qui est prescrit dans les conventions est une défaillance majeure.</p> <p>Cependant, l'unité de transformation de SPIEX « scie mobile » n'est pas conforme aux prescriptions de la convention No3477 signé le 17 Avril 2004. Celle-ci précise qu'une scierie doit être composée d'une scierie principale, un atelier d'affutage, decks, rouleau, hangar, etc. La DDEF n'a pas relevé que SPIEX ne possède qu'une scie mobile. Ce manquement dans les engagements de la convention de SPIEX n'a pas été relevé dans les rapports d'activités 2016, 2017 de la DDEF consultés pendant l'audit. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Les autorisations de déboisement accordées dans les zones banales de Komono et de Sibiti respectivement aux entreprises à vocation agricole Lexus Agric et Lurcia Services dictent la transformation artisanale du bois issu de cette opération. Les auditeurs constatent que ces deux sociétés de déboisement approvisionnent les dépôts de bois recensés dans la Lékoumou et envoient à l'exportation une grande partie de leur bois sous forme de grume. Ceci n'est pas une défaillance.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les détails sur le type d'unité de sciage installé par Lexus et Lurcia ne sont pas disponibles à la DDEF. L'autorisation de déboisement signé par le Ministre au niveau central ne précise pas les caractéristiques du type d'unité de sciage pour transformer le bois issu de cette autorisation. Ainsi l'obligation n'étant pas précisé</p>

		<p>dans l'acte de déboisement, la vérification de la conformité de l'unité de transformation par la DDEF n'est pas pertinente. Ceci n'est pas une défaillance.</p> <p>SICOFOR a renouvelé son agrément en qualité d'industriel, comme l'ont constaté les auditeurs. Par contre, les certificats d'agrément en qualité d'industriel n'ont pas encore été renouvelés pour TAMAN, ASIA Congo, SPIEX. Les auditeurs ont consulté les copies des dossiers de demande de certificat d'agrément de TAMAN et Asia Congo, mais la DDEF n'a pas la copie du dossier de demande de SPIEX.</p>
<p>4.8.3 Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p>	<p>Veillez-nous fournir toute la documentation sur le suivi et l'approvisionnement régulier des grumes destinées à l'alimentation de l'unité de transformation ?</p> <p>Combien de contrôle des unités de transformation située dans votre département aviez-vous réalisé au cours de l'année ?</p> <p>Pourriez-vous nous montrer la documentation produite à l'issue des contrôles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Registre des bois entrés en usine Feuille de route Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>La DDEF Lékoumou n'a pas les informations à jour et exactes sur les bois issus des UFE destinés aux unités de transformation. En effet, les auditeurs ont constaté lors de l'échantillonnage de l'usine de SICOFOR que des changements de destinations (exemple : destination scierie changée pour export) au niveau du parc sont régulièrement effectués sur les feuilles de routes.</p> <p>La DDEF affirme que ces changements lui sont communiqués plus tard dans les déclarations mensuelles et trimestrielles des sociétés. Or les auditeurs constatent des retards de transmissions de ces déclarations mensuelles, comme le démontrent les PV émis aux sociétés retardataires.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF lors de ses enquêtes auprès des détenteurs des dépôts de bois, déclare que ceux-ci étaient approvisionnés par le bois provenant de l'autorisation de déboisement accordé dans la zone banale de Sibiti, mais la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par la société agricole ayant obtenus cette autorisation de déboisement.</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné la zone de coupe ayant fait l'objet d'achèvement de ACA 2017 UFE Gouogouo et ont constaté que l'entreprise SICOFOR a abattu 3 Okoumés et 1 Padouk sans marquer les souches et culées. Les arbres ont été sciés sur le terrain sans être enregistré dans les documents de chantier (registre entrée usine). L'entreprise affirme que ces bois ont servis à la construction des maisons de la base vie de ses travailleurs à Komono. Les auditeurs constatent que peu importe la destination, tout bois doit être enregistré dans les documents prescrits par la législation. Ce manquement n'a pas été détecté par la DDEF.</p> <p>En conséquence, une défaillance majeure est émise, car la DDEF ne fait pas les inspections dans les unités de transformation pour contrôler l'utilisation des registres entrées usine et parcs.</p>

<p>4.8.4 Au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement sont connues et légales.</p>	<p>Disposez-vous de la liste des entreprises qui s'approvisionnent en bois auprès d'autres exploitants connus et légaux ? Veuillez-nous la fournir. Combien de contrôles régaliens portant sur la régularité de leurs sources d'approvisionnement en bois aviez-vous effectué au cours de l'année ? Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation démontrant l'effectivité des contrôles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Titre d'exploitation du partenaire Contrat Autorisation de coupe annuelle Rapport de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme <u>Oui</u> / Non</p> <p>Les unités de transformation installés dans le département de la Lékoumou ont chacune au moins une UFE reliée à leur CTI / CTA. Les auditeurs n'ont pas constaté de preuve qu'un exploitant achèterait du bois d'une autre société pour compléter une commande, et la DDEF n'a pas connaissance de tels échanges de bois. Sur le terrain, les auditeurs ont confirmé auprès des deux sociétés échantillonnées qu'il n'y avait pas de tels échanges de bois.</p> <p>La DDEF est conforme avec cet indicateur.</p> <p>Les auditeurs ont constatés qu'un certificat d'agrément en qualité de courtier pour exercer la profession de courtier a été octroyée le 16 février 2018 à la société WANSCHENG Sarlu suite à une demande formulée le 12 Juillet 2017 N°015/MEF/CAB/DGEF/DVRF. Ce courtier est censé exercer dans les 12 départements du Congo, mais il ne s'est pas encore présenté à la DDEF de Lékoumou.</p> <p>La DDEF n'a pas un registre ouvert pour le suivi des détenteurs des certificats d'agrément pour la profession du bois. Une Observation (02/2018) est émise pour absence d'un système d'archivage et de suivis des dossiers d'agrément au niveau du service de valorisation des ressources forestières.</p>
<p>4.9.1 Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées.</p>	<p>Veillez-nous fournir toute la documentation sur le suivi du respect des entreprises en activité dans votre département des clauses contractuelles visant à des contributions à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges particulier de la convention Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière Autre sources d'information: Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation(CAT/CTI)</p>	<p>Conforme <u>Oui</u> / <u>Non</u></p> <p>Même constat qu'à 3.2.2. Selon son cahier de charges, SICOFOR devait forer un puits en 2014 dans le village riverain (Ouandzi de Komono). Les auditeurs ont inspecté ce village riverain et interrogé la chefferie actuelle et précédente et ont constaté que rien n'avait été fait. Le rapport annuel d'activités de la DDEF rapporte pourtant cette obligation comme ayant été exécutée.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que l'argent qui devait servir à construire cet ouvrage a été confié par la SICOFOR à des autorités externes au village qui ont promis de réaliser les ouvrages mais qui ne sont jamais passé à l'acte.</p> <p>Les auditeurs constatent que l'obligation de la société selon sa convention n'est pas de déboursé un montant, mais bien de réaliser l'ouvrage. La DDEF est en défaillance majeure quand elle marque comme exécuté un ouvrage pour lequel l'argent a été déboursé par la société sans que l'ouvrage ait été réalisé.</p>

<p>4.9.2 L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p>	<p>Disposez-vous de toute la documentation sur le respect des obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire ?</p> <p>Veillez-nous la fournir.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Avec cinq plans d'aménagement validés et adoptés, il devrait déjà y avoir cinq FDL dans le département de la Lékoumou. Or il n'y a pas de d'arrêté de mise en place des conseils de concertation et aucun FDL n'est en place.</p>
<p>4.9.3 L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p>	<p>Disposez-vous de toute la documentation sur le respect des plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention?</p> <p>Veillez-nous la fournir.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapports d'activités de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs constatent, comme l'indiquent les constats des indicateurs 3.2.2 et 4.9.1 plus haut, que la DDEF ne contrôle pas sur le terrain l'exécution et la conformité des ouvrages prévus aux cahiers de charges des sociétés. Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité des constructions avec les normes nationales.</p>
<p>4.10.3 L'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p>	<p>Les entreprises en activité dans votre département ont-elles transmis les bilans de leurs activités dans les délais prescrits ?</p> <p>Montrez-nous la documentation qui le certifie.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Bilan de l'entreprise</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Cet indicateur est non applicable pour ce qui est des DDEF puisque le bilan est émis à trois entités du gouvernement et non à la DDEF. L'article 191 du décret 2002-437 mentionne que les titulaires des conventions transmettent au plus tard le 15 mai de l'année trois exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêt et à l'inspection générale des eaux et forêts.</p>
<p>4.11.1 L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p>	<p>Veillez-mettre à notre disposition toute la documentation sur le règlement des redevances et taxes dans les délais prescrits par les entreprises forestières ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Copie des chèques Registre des taxes/quittances payement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Défaillance majeure puisque l'APV dicte que les taxes soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle permet de sanctionner à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard.</p> <p>La DDEF a présenté les documents sur le processus de paiement des taxes et redevances (États de calcul des taxes d'abattage, de superficie, de déboisement et transactions forestières, les lettres de notification et de transfert, les preuves/copies de chèques de paiement). La DDEF a également présenté les preuves de réception des chèques de</p>

		<p>paiement (déclaration de recette) versés au trésor public via le financier détaché au fonds forestier pour le compte du Ministère des finances. Les auditeurs ont noté qu'il y a des arriérés de paiement des taxes suscitées par plusieurs sociétés forestières (TAMANTAMAN, SICOFOR, SIPAM Mapati, SPIEXSPIEX) ainsi que LURCIA Services et LEXUS AGRIC.</p> <p>La DDEF a présenté la Circulaire de la DGEF qui assujettit la délivrance des autorisations de coupe annuelle au paiement des arriérés des taxes dues. Mais les Auditeurs ont relevé que la DDEF n'a pas dressé de PV pour retard par trimestre de non-paiement des taxes à termes échus (Article 90 al 2 code forestier). Ceci est une défaillance mineure.</p>
4.11.5 L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.	<p>Les entreprises forestières en activités sont-elles l'objet des procès-verbaux de constats d'infractions et transactions en matière forestière ?</p> <p>Si oui, pourriez-vous mettre à notre disposition la documentation correspondantes y compris les preuves qu'elles se sont acquittés, le cas échéant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Procès-verbaux de constats d'infractions Actes de transaction Copies de chèques</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Défaillance majeure puisque l'APV dicte que les transactions soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle ne prévoit rien en cas de retard de paiement. Le fait que la loi actuelle ne soit pas alignée avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p>
4.12.2 L'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.	<p>Les entreprises en activité dans votre département ont-elles encouragé la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition la documentation formelle exigée pour appuyer la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Contrat</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Selon la loi et l'APV, les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>Cependant, le rôle de la DDEF est de réaliser des contrôles pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager cette récupération. Ces contrôles ne sont pas faits, ce qui est une défaillance mineure.</p>
5.1.4 L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois. PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ ET SCPFE	<p>Pourriez-vous nous fournir toute la documentation sur le respect des obligations ou restrictions en matière de bois (destinés à l'export)</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Feuille de route</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>L'entreprise de déboisement Lurcia Services a été sanctionnée par la DDEF pour transport de bois sans agrément en Décembre 2017. Ceci est un bon point qui démontre que la DDEF est active pour ce qui est de cet indicateur.</p> <p>Le trajet de bois depuis la Lékoumou jusqu'au point d'exportation n'est pas direct pour les entreprises SICOFOR, TAMAN et Asia Congo, ceux-ci ayant des parcs de rupture le long de la route jusqu'au Port de Pointe Noire. Les auditeurs ont échantillonné le poste de contrôle de Missama et ont constaté qu'au moment de l'audit, tout le bois était transporté avec feuilles de route.</p>

		<p>Cependant, les auditeurs constatent au niveau de la DDEF à Sibiti l'absence totale de feuilles de routes pour le bois de SICOFOR depuis 2017.</p> <p>À cause du chemin emprunté par TAMAN, les feuilles de route des bois partant de son chantier de la Lékoumou sont uniquement contrôlées au poste de Mila Mila, dans le Niari. Tous les feuillets collectés au poste de Mila Mila sont envoyés à la DDEF auquel est rattaché le poste (DDEF du Niari), incluant ceux des chargements de TAMAN venant de la Lékoumou. Le problème inverse a également été constaté par les auditeurs, où des feuilles de transport de bois de la Niari sont collectées dans la Lékoumou. Les DDEF de la Lékoumou et du Niari n'ont pas de système pour s'échanger/transmettre les feuilles de route. De cette façon, beaucoup d'information échappe à la DDEF de la Lékoumou et à celle du Niari. Pour l'instant, les feuilles issues d'un autre département sont conservées par les DDEF. Cet enjeu a été discuté entre les deux DDEF, qui n'ont pas trouvé de solution à ce problème.</p> <p>Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>5.2.1 Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p>	<p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation sur le contrôle du circuit des bois transportés ainsi que la conformité des marques sur ces bois ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Marques sur le bois Marteau forestier de la société Rapport de contrôle de la DDEF</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont échantillonné l'usine et le parc de SICOFOR à Mapati ainsi que les postes de contrôle de la DDEF de Missama et Komono.</p> <p>Les auditeurs ont constaté 4 grumiers de l'entreprise ADL immobilisés par les agents au poste de contrôle de Missama pour absence de marque du marteau forestier. Ceci est un point positif. Une fiche de constat d'infraction a été élaborée par l'agent en service, malgré l'absence de formulaire pour ce faire.</p> <p>En effet, les auditeurs ont constaté que ni l'agent en poste à Missama ni celui à Komono n'avaient les formulaires de constats d'infraction. À Mapati, des fiches de constats ont dû être envoyées après instruction du Directeur Départemental. Dans le cas de Komono, les auditeurs constatent que lorsque des infractions sont constatées, l'agent en place informe la DDEF puisqu'il n'est pas équipé lui non plus pour rédiger de constat d'infraction. Le suivi du dossier d'infraction est donc difficile. L'absence de fiches de constats d'infractions aux niveaux des postes de contrôle représentent une défaillance mineure.</p>

<p>5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ ET SCPFE</p>	<p>Veillez-nous montrer toute la documentation qui accompagne les bois transportés et commercialisés ?</p> <p>Pourriez-vous nous fournir la documentation sur la tenue des documents de transport des bois ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Feuille de spécification</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Le SCPFE n'ayant pas d'antenne à Sibiti, l'agent du SCPFE de Dolisie vient faire les inspections à la demande des sociétés.</p> <p>Les auditeurs constatent que l'AVE n'est pas émis après ces inspections/emportages faits dans le département de la Lékoumou. Le dossier export n'est constitué qu'à Pointe Noire après la délivrance de l'AVE. Toutefois, les bois circulent jusqu'à Pointe Noire avec les feuilles de routes visés par la DDEF.</p> <p>Ce système est conforme.</p>
--	--	---

ANNEXE II : GRILLE TRAÇABILITE

Tableau pour indicateur 2.2.1 et 4.8.1 plus bas :

	Possibilité annuelle moyenne (volume net m3)	Possibilité annuelle moyenne (volume brut m3)	Quota 2017 (m3)	Commentaires
UFE GOUONGO : Superficie 239 932 ha				
Essences objectifs	57 601	102 443	10 740	On constate que le volume maximum accordé est inférieur à la possibilité annuelle. Ceci n'est pas nécessairement une défaillance puisque la possibilité annuelle est une moyenne, et le VMA peut donc être supérieur ou inférieur. Aucune défaillance constatée au niveau des autorisations.
Essences de promotion	37 755	87 231		
UFE BAMBAMA : Superficie (À VALIDER) ha.			43 498	Les auditeurs constatent cependant l'absence d'échanges d'informations entre les administrations impliquées dans le contrôle et la vérification des bois notamment le SCPFE et les DDEF des départements par où transite le bois provenant de la Lékoumou.
Essences objectifs	55 403	99 203		
Essences de promotion	35 268	86 836		
UFE MPOUKOU OGOUE: Superficie (À VALIDER) ha				
Essences objectifs	108 739	195 020	83 380	D'autre part, l'absence des contrôles réguliers dans les chantiers limite la possibilité de suivre _la progression des coupes conformément aux prescriptions du plan d'aménagement _et les autorisations de coupe accordées.
Essences de promotion	80 294	205 039		

Tableau pour l'indicateur 5.2.2

Entreprises de déboisement	Superficies accordées (ha)	Volume Export grumes 2016 selon SCPFE (m3)	Données carnet de chantier 2016 (volume bille 2016 en m3)	Volume Export 2017 selon SCPFE (m3)
Lurcia services	6 960	8 359	4737	6 033
Lexus Agric	2 000	4 327	2311	9 548

Etapes selon tableau de traçabilité de l'APV	Libellé de l'indicateur correspondant dans la grille de légalité	Questionnaire/Moyens de vérification	Constats Lékoumou
1. Préparation et demande de la coupe annuelle	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.	<p>Veillez-nous fournir les pièces justificatives qui démontrent que toutes les étapes de la demande de coupe annuelle ont été respectées, pour chacune des sociétés forestières de votre département.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Les éléments suivants font partie des pièces que les sociétés doivent présenter avec leur demande de coupe annuelle : — Inventaire d'exploitation : - Marquage des arbres par un numéro de prospection ; - Géoréférencement des arbres prospectés ; - Position géographique des arbres à exploiter. — Rapport d'inventaire : - Volume moyen sur tarif de cubage ; - Cartes thématiques de la coupe annuelle (Superficie de l'AAC, Numéro des parcelles de l'AAC).</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Défaillance majeure : Il n'y a pas de cadre juridique au niveau national exigeant le géo référencement des arbres prospectés. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés.</p>

2. Vérification et délivrance de la coupe annuelle	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.	<p>Pouvez-vous nous démontrer que vous êtes allé valider sur le terrain (descentes sur tous les chantiers) avant la délivrance des autorisations de coupe annuelle ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapport d'expertise de la coupe annuelle ; - Vérification des comptages systématiques ; - Vérification de la capacité de production de l'exploitant forestier ; - Résultats (effectifs et essences) des recomptages des arbres à exploiter ; - Position géographique des arbres. 	<p>Conforme <u>Oui / Non</u></p> <p>Pour être conforme, la DDEF en termes de traçabilité, doit délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires ont été géo référencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Or les auditeurs constatent que les autorisations sont octroyées en l'absence de géoréférencement.</p> <p>Pour les UFE aménagées, lors de la composition du dossier de demande de coupe, les auditeurs ont constaté que les sociétés présentent deux groupes d'essences séparés pour les essences objectifs et les essences de promotion. Or les auditeurs constatent que les autorisations de coupe accordées par la DDEF en 2017 et 2018, bien que citant dans le préambule qu'elles sont accordées conformément aux plans d'aménagements validés, combinent les volumes pour les essences objectifs et les essences de promotions pour présenter un seul volume total autorisé. Ceci rend difficile le suivi des groupes d'essences récoltées prévues par le plan d'aménagement. Cette non-considération par la DDEF des possibilités par groupes d'essences lors de l'émission des autorisations de coupe est une défaillance mineure.</p> <p>Voir tableau ci-dessus sur les possibilités annuelles des permis, présentées par essences objectifs et par essences de promotion.</p>
3. Prélèvement du bois	<p>4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Pouvez-vous nous démontrer que pendant vos missions d'inspection de chantiers vous vérifiez sur la base d'échantillonnage prescrit le marquage systématique des grumes et des souches abattues par l'entreprise ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inspection de chantier; - Empreinte de la société (observation physique); - Enregistrement des fûts et billes dans les documents de chantier (Marquage des fûts, souches et billes par un numéro d'abattage) ; - Marquage de l'année d'abattage et du numéro de la coupe annuelle ; - Étiquette de code-barres lié aux informations suivantes: numéro de l'AAC, nom de l'exploitant, année d'exploitation, superficie AAC, numéros de parcelles concernées, notamment pour permettre le test de cohérence.) ; 	<p>Conforme <u>Oui / Non</u></p> <p>Les grumes échantillonnées par les auditeurs dans le parc de SICOFOR étaient bien marquées. Les souches et culées échantillonnées par les auditeurs sur l'AAC 2017 de l'UFE Mpokou Ogoue de TAMAN étaient toutes marquées du marteau et numérotées. Les auditeurs ont constaté au poste de contrôle de Missama quatre camions transportant des billes sans marteau forestier. L'agent du poste était en train de faire un constat. Ceci est une bonne pratique de la part de la DDEF.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des opérations de triage/ comptage avant abattage ; - Production du bois (abattage, étêtage-éculage, débusquage, débardage, tronçonnage billes)/étapes gestion des chantiers internes à la société. 	
3. Prélèvement du bois	<p>4.8.1 L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) dispose-t-il de toute la documentation de contrôle des exportations des bois ? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p>Les entreprises forestières en activité dans le territoire national respectent-elles le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> États de production annuelle Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière Textes légaux relatifs au quota d'exportation : - Convention, autorisation de coupe annuelle ; - Acte administratif ministériel (note, correspondance, autorisation, etc.) ; - Loi de finance de l'année en cours.</p> <p>Documentation interne à l'administration centrale ou départementale: - Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ; - Registre des bois sortie usine ; - Fiche de constat.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les données de production mensuelles ne sont pas toujours soumises dans les délais réglementaires par les sociétés. 3 des 5 sociétés détentrices des conventions ont été verbalisées en 2017 pour retard dans la transmission des états de production. Ceci est une bonne pratique de la part de la DDEF.</p> <p>La DDEF de la Lékoumou n'effectue pas de contrôle des unités de transformation en vue de déterminer le rendement matière.</p> <p>Les auditeurs constatent que les données de production des usines situées en dehors de la Lékoumou mais transformant du bois provenant d'UFE de ce département ne sont pas disponibles à la DDEF. Il s'agit de TAMAN, ASIA Congo et SICOFOR.</p> <p>L'APV exige un système informatisé de suivi de la chaîne d'approvisionnement. Le SIVL, qui contribuerait à vérifier, entre autres, le respect des quotas, n'est pas en place.</p> <p>L'ensemble de ces constats représente une défaillance majeure.</p>

4. Stockage des billes (parcs forêt, et usine)	4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur. (Pertinent aussi pour SCPFE)	<p>Pouvez-vous nous démontrer que pendant vos missions d'inspections de chantier ou des usines vous vérifiez le marquage systématique des grumes transportées jusqu'aux parcs ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Marquage des billes avec des codes à barres liés au code à barres porté sur le fût (observation physique). <p><u>NB:</u> Si le système de code à barres n'est pas opérationnel, il y a défaillance majeure. En l'absence des codes-barres, le marquage à la peinture ou à la craie industrielle doit à tout le moins être observable. Si, en l'absence de code-barres, le marquage à la peinture ou à la craie n'est pas contrôlé, ceci fera partie de la défaillance majeure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et affectation des billes (billes usines locales ou billes export). - Établissement des feuilles de spécification. - Établissement des AVE par le SCPFE. - Rangement des billes suivant leur affectation (usine locale ou export). 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les billes inspectées dans l'unité de transformation de SICOFOR étaient bien marquées. Cependant, les auditeurs ont constaté des billes stockées au parc au-delà de 6 mois. La DDEF n'a jamais fait ce constat puisqu'elle n'a pas fait de mission d'inspection des usines. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance majeure.</p>
5. Transport des produits (grumes et débités)	Indicateur 5.1.4: L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois (Pertinent aussi pour SCPFE)	<p>Est-ce que vous pouvez démontrer que vous avez en votre possession les copies de toutes les feuilles de route ayant servi au transport des produits ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles de route avec : <ul style="list-style-type: none"> - codes à barres (ou numéro de chaque bille dans l'étape pré-code barre) ; - plaque des véhicules ; - lieu de départ ; - date de départ ; - destination. 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les feuilles de routes de transport de bois des sociétés de déboisement ne sont pas entièrement disponibles à la DDEF.</p> <p>La société SICOFOR ne transmet pas ses feuilles routes à la DDEF comme requis par la réglementation. La DDEF a présenté aux auditeurs la note adressée à l'entreprise pour lui rappeler la récurrence de ce manquement depuis janvier 2017.</p> <p>Les auditeurs ont constaté les feuilles de route permettant de transporter le bois venant des UFE de la Lékoumou et de la Niari.</p> <p>Du bois venant des UFE détenues par les sociétés Asia Congo et SICOFOR dans la Lékoumou est stocké dans des parcs de rupture de Dolisie (dans le Niari). Le transport de ce bois est censé être contrôlé par la DDEF de la Lékoumou et non par la DDEF du Niari. Le bois est ensuite transporté du Niari au Kouilou ou à Pointe Noire sans que la DDEF de la Lékoumou puisse le contrôler puisqu'il est dans le département du Niari.</p>

			En l'absence de système de codebarre ou autre, les auditeurs constatent que la chaîne de contrôle du bois est brisée. La DDEF de la Lékoumou n'a pas de système en place pour être informée, suivre et contrôler les rechargements et refaçonnages du bois dans les parcs de rupture de Dolisie. De plus, les mélanges de bois sont possibles à l'usine d'Asia Congo qui possède des opérations forestières dans les deux départements. Ceci est une défaillance majeure.
6. Transformation locale (primaire secondaire, etc.)	Indicateur 4.8.3: Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.	<p>Pouvez-vous nous démontrer que vous faites les missions de contrôle de la production dans les unités de transformation situées dans votre département ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Registres entrée et sortie usine ; - Numéro des billes/codes à barres ; - Volume à l'entrée de l'usine ; - Volume à l'entrée dans la ligne de production ; - Volume à la sortie de la ligne de production ; - Dimensions et volume/numéros de code à barres des produits finis/colis qui sortent de l'entreprise ; - Rapport d'inspection de la production contenant: <ul style="list-style-type: none"> (1) volume à l'entrée au parc usine (2) volume à l'entrée dans l'unité de transformation (3) volume à la sortie de l'unité de transformation (4) volumes à la sortie de l'usine (5) marquage des produits/colis. 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>7 permis spéciaux pour 138 m³ ont été accordés en 2016. Pour 2017 on note une diminution, avec uniquement 3 permis spéciaux accordés et délivrés pour 49 m³ pour 4 certificats d'agrément pour le sciage artisanal. Les principaux détenteurs des dépôts de bois ont déclaré qu'ils s'approvisionnaient essentiellement auprès de la société Lurcia service détentrice d'une autorisation de déboisement, d'après le rapport d'activité annuel 2017 de la DDEF.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par la société Lurcia service dans ses rapports d'activités annuels 2015, 2016 et 2017. Une défaillance majeure est émise.</p>
7. Exportation des produits	Indicateur 5.2.2: Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. (Pertinent aussi pour SCPFE)	<p>SCPFE: Pouvez-vous démontrer que toutes les entreprises constituent un dossier conforme pour l'exportation de leurs produits ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <p>Les dossiers d'exportations en cours de traitement de chaque entreprise doivent contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feuilles de route (Numéro de codes à barres (billes ou colis de produits finis)). - feuilles de spécification, AVE, EX1 (ex-D6), EX8 (ex- D15), - certificat d'origine, - bordereau d'expédition, 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont constaté que le bois en provenance de La zone minière MPD exploité par les sociétés TAMAN et SICOFOR en 2017 est exporté sous le même marteau que le bois en provenance de leurs UFE aménagées « UFE GOUONGO » et « UFE MPOUKOU OGOUE ». Les auditeurs n'ont pas pu lors de l'audit déterminer clairement si cette situation était conforme ou non.</p> <p>Les statistiques d'exportation de grumes du SCPFE pour 2016 montrent que la société Lurcia Services a exporté 8 359 m3 et Lexus Afric 4 327 m3. En 2017 Lucia Services a exporté 6 033 m3 et Lexus 9 548 m3. Les auditeurs constatent que le volume bille issu du</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - certificat phytosanitaire, - déclaration d'expédition, - manifeste/connaissance, - pro forma de la facture commerciale, - déclaration en douane; - bon de livraison. 	<p>dépouillement des carnets de chantier par la DDEF en 2016 montre que le volume exporté est le double du volume billes produits pour les deux sociétés Lexus Agric et Lurcia services et enregistré dans les carnets de chantier soumis à la DDEF.</p> <p>Une défaillance majeure est émise ici pour l'incohérence des données statistiques générées par la DDEF sur la base du dépouillement des carnets de chantier et les statistiques du SCPFE sur le volume de bois réellement exporté sous le marteau de Lurcia services « LS » et Lexus Agric « LAS » (voir tableau indicateur 5.2.2 ci-dessus).</p>
8. Circuits locaux de commercialisation des produits	5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.	<p>Pouvez-vous nous fournir la documentation des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> États mensuels de production Vente locale des produits transformés (planches, basting, chevrons et autres avivés) Nombre/numéro des colis.</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>En 2017, la DDEF a recensé 2 stands de vente de bois fonctionnels. Ces deux dépôts de bois déclarent s'approvisionner auprès de la société agricole Lurcia Services, détentrice d'une autorisation de déboisement expirée depuis le 7 novembre 2016, mais avec autorisations accordées successivement en 2017 et 2018. Les auditeurs constatent que le nombre de permis spéciaux (PS) délivrés en 2016 et 2017 est très inférieur au nombre de permis spéciaux accordés en 2015 et 2014. Vu que la DDEF ne fait pas le suivi des unités de transformation et que les détenteurs des agréments en qualité de scieurs artisanaux ne viennent pas solliciter les PS, la DDEF n'est pas au courant des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p>Les entretiens avec la DDEF et les agents au poste de contrôle de Missama confirment que les zones banales de Sibiti et Komono ont été attribuées aux entreprises Lexus et Lurcia.</p> <p>La DDEF a eu à sanctionner l'entreprise Lurcia pour utilisation par les scieurs artisanaux de feuilles de routes non visées pour faire circuler le bois prélevé dans ses zones à des fins commerciales.</p> <p>Malgré ce bon point pour la DDEF, la défaillance demeure puisque la traçabilité du bois local n'est pas maîtrisée par la DDEF, avec des données réelles sur les volumes de bois issus des zones banales et alimentant le marché local.</p>

ANNEXE III : GRILLE SCPFE

Étapes selon tableau de traçabilité de l'APV	Libellé de l'indicateur correspondant dans la grille de légalité	Questionnaire/Moyens de vérification	Constat Lékoumou
3. Prélèvement du bois	4.8.1 L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.	<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) dispose-t-il de toute la documentation de contrôle des exportations des bois? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p>Les entreprises forestières en activité dans le territoire national respectent-elles le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur ?</p> <p>Moyens de vérification : États de production annuelle ; Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ; Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière.</p> <p>Textes légaux relatifs au quota d'exportation : - Convention, autorisation de coupe annuelle ;</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Il n'y a pas d'antenne SCPFE dans la Lékoumou, mais l'antenne de Dolisie est régulièrement sollicitée par les entreprises pour venir faire les inspections pour les grumes destinées à l'export ou l'emportage des bois débités. Toutefois, aucun AVE n'est émis. Une défaillance majeure est émise car les inspections et l'emportage se font sans possibilité de vérifier le quota d'exportation à travers le logiciel « Woodtrack », car les équipes du SCPFE en mission sur Dolisie n'ont pas de licence d'utilisation de ce logiciel.</p> <p>Les auditeurs notent que les volumes de bois en provenance des UFE de la Lékoumou, une fois transformés dans un autre département, sont exportés avec le marteau de la société de la zone de l'unité de transformation. Pourtant l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB indique que la zone de taxation doit être celle de l'origine du bois et non celle d'où le bois est transformé. Ce scénario s'applique pour les entreprises TAMAN et SICOFOR. Ainsi, l'exploitation des rapports mensuels du SCPFE ne peut pas permettre à la DDEF de la Lékoumou de faire le calcul exact du quota de transformation.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Acte administratif ministériel (note, correspondance, autorisation etc.) ; - Loi de finance de l'année en cours. <p>Documentation interne à l'administration centrale ou départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ; - Registre des bois sortie usine ; - Fiche de constat. 	<p>Une défaillance majeure est émise ici pour absence d'un système de réconciliation des données entre tous les services impliqués dans le contrôle et la vérification du bois sur le territoire national pour permettre à toutes les DDEF y compris celle de la Lékoumou de mieux maîtriser les flux de bois sortant de leur zone. Ce système, en cours de développement n'est pas encore opérationnel en république du Congo.</p>
4. Stockage des billes (parcs forêt, et usine)	4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.	<p>Pouvez-vous nous démontrer que pendant vos missions d'inspections de chantiers ou d'usines vous vérifiez le marquage systématique des grumes transportées jusqu'aux parcs ?</p> <p>Moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marquage des billes avec des codes à barres liés au code à barres porté sur le fût (observation physique). <p>NB: Si le système de code à barres n'est pas opérationnel, il y a défaillance majeure. En l'absence des codes-barres, le marquage à la peinture ou à la craie industrielle doit à tout le moins être observable. Si, en l'absence de code-barres, le marquage à la peinture ou à la craie n'est pas contrôlé, ceci fera partie de la défaillance majeure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et affectation des billes (billes usines locales ou billes export). - Établissement des feuilles de spécification. - Établissement des AVE par le SCPFE. - Rangement des billes suivant leur affectation (usine locale ou export). 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance majeure. En effet, le marquage actuel constaté au port n'est pas encore conforme aux améliorations des mécanismes prescrits dans l'APV FLEGT. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p>
5. Transport des produits (grumes et débités)	Indicateur 5.1.4: L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.	<p>Est-ce que vous pouvez démontrer que vous avez en votre possession les copies de toutes les feuilles de route ayant servi au transport des produits ?</p> <p>Moyens de vérification :</p> <p>Feuilles de route avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Codes à barres (ou numéro de chaque bille dans l'étape pré-code barre) ; - Plaque des véhicules ; - Lieu de départ ; - Date de départ ; - Destination. 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Il n'y a pas d'antenne locale du SCPFE dans la Lékoumou.</p> <p>L'APV FLEGT exige un système de code-barres qui commence depuis les comptages systématiques. Ce système n'est pas en place. Ceci est une défaillance majeure.</p>

7. Exportation des produits	Indicateur 5.2.2: Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.	<p>SCPFE: Pouvez-vous démontrer que toutes les entreprises constituent un dossier conforme pour l'exportation de leurs produits ?</p> <p>Moyens de vérification :</p> <p>Les dossiers d'exportations en cours de traitement de chaque entreprise doivent contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - feuilles de route (Numéro de codes à barres (billes ou colis de produits finis)) ; - feuilles de spécification, AVE, EX1 (ex-D6), EX8 (ex- D15) ; - certificat d'origine ; - bordereau d'expédition ; - certificat phytosanitaire ; - déclaration d'expédition ; - manifeste/connaissance ; - pro forma de la facture commerciale ; - déclaration en douane ; - bon de livraison. 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Seule une partie du bois pour exportation de SIPAM et SPIEX est inspectée par le SCPFE dans la Lékoumou. Les autres sociétés font inspecter leur bois à Pointe Noire ou dans leurs parcs de rupture.</p> <p>L'entretien avec le représentant de la société SICOFOR a permis de constater que les débités produit à l'usine de SICOFOR à MAPATI sont inspectés par le SCPFE et empotés directement en présence d'un Douanier et un représentant de la DDEF.</p> <p>La législation forestière actuelle ne fait pas obligation aux sociétés de faire inspecter leurs grumes destinées à l'exportation dans le département de coupe. D'ailleurs, les sociétés ont des parcs de rupture en dehors du département où le bois peut encore être réaffecté à la scierie. Or, la synchronisation des informations entre le SCPFE (Antenne de Dolisie + le bureau central de Pointe Noire), la DDEF Lékoumou et les autres DDEF où transite le bois n'est pas en place. Ceci est une défaillance, puisque le SIVL préconisé par l'APV n'est pas encore en place.</p> <p>Les détails d'exportation en grumes par UFE ne sont pas inclus dans les rapports mensuels et annuels diffusés par le SCPFE. Ceci est une défaillance.</p> <p>Les auditeurs, après consultations des rapports mensuels et annuels du SCPFE, constatent que les bois des zones non aménagées dédiées à l'exploitation minière sont exportés avec les marteaux des sociétés TAMAN et SICOFOR. Ceci est parce que la zone minière est en fait une zone déclassée à cheval sur les UFE de ces deux sociétés. Le bois récolté dans ces zones déclassées continue à être marqué des marteaux des sociétés selon les UFE d'origine.</p> <p>Selon la procédure P-SCPFE-02 pour l'inspection de bois à l'export, les informations enregistrées dans le carnet d'inspection par l'agent incluent, entre autres, la zone d'origine du bois. Les auditeurs constatent que l'AVE émis par le SCPFE, pour permettre à la société de constituer son dossier de bois à exporter, fait une taxation par Zone fiscale, selon l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB. L'entretien avec le personnel de l'entreprise SICOFOR, qui possède les UFE dans la Zone 4 de la Lékoumou montre que le bois débité produit par cette société dans leurs unités de transformation installées dans la Zone 5 du Kouilou / Pointe Noire est taxé suivant le barème de la Zone 5 de production des bois transformés et non par rapport au taux de la zone (4) d'abattage du bois. Ceci est une défaillance.</p> <p>Tous ces constats font qu'une défaillance majeure est émise.</p>
-----------------------------	---	--	--

ANNEXE IV : PLAINTES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Cette section ne fait pas partie du résumé public

Cette section présente la liste et les détails des plaintes collectées à travers le système de gestion des plaintes et traitées par l'AIS depuis le dernier rapport d'audit.

Aucune plainte reçue.